

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD – LYON I
FACULTE DE PHARMACIE
INSTITUT DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES ET BIOLOGIQUES

2003

THESE n° 112

T H E S E

pour le DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE

présentée et soutenue publiquement le 5 décembre 2003

par

Mlle ROGEMOND Adeline

Née le 8 juillet 1977

**LES SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL APPLIQUEES A LA
PHARMACIE D'OFFICINE**

JURY

M. LOCHER François, Professeur

M. FORTUNAT Jérôme, Directeur des engagements et des risques, société INTERFIMO

Mme MOREAU-LEJEUNE Marie-Christine, Docteur en Pharmacie

ABREVIATIONS

AGE : Assemblée générale extraordinaire

AGO : Assemblée générale ordinaire

CFE : Centre de formalités des entreprises

CGI : Code général des impôts

CRDS : Contribution au remboursement de la dette sociale

CSG : Contribution sociale généralisée

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

IFA : Imposition forfaitaire annuelle

IR : Impôt sur le revenu

IS : Impôt sur les sociétés

MURCEF : Mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier

NRE : Nouvelles régulations économiques

SA : Société anonyme

SARL : Société à responsabilité limitée

SAS : Société par actions simplifiée

SEL : Société d'exercice libéral

SELAFA : Société d'exercice libéral à forme anonyme

SELARL : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

SELAS : Société d'exercice libéral par actions simplifiée

SELCA : Société d'exercice libéral en commandite par actions

SNC : Société en nom collectif

SPFPL : Société de participations financières de professions libérales

TNS : Travailleur non salarié

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
1. LE CONTEXTE JURIDIQUE	11
1.1 Les sources juridiques	11
1.1.1 La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990	11
1.1.2 Le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992	12
1.1.3 Le décret n° 92-909 du 28 août 1992	12
1.1.4 La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001	13
1.1.5 La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001	13
1.1.6 La loi n° 2003-721 du 1 ^{er} août 2003	14
1.2 La constitution d'une SEL	14
1.2.1 Les statuts	14
1.2.1.1 La forme des statuts	14
1.2.1.2 Les mentions obligatoires	15
1.2.1.3 La dénomination sociale	15
1.2.1.3.1 La définition	15
1.2.1.3.2 La mention de la forme de la société	15
1.2.1.3.3 La dénomination sociale et le nom des associés	16
1.2.1.3.4 Les actes et documents de la société destinés à des tiers	16
1.2.1.4 L'objet social	17
1.2.1.5 La durée	17
1.2.1.6 Le siège social	18
1.2.2 Les formalités de constitution	18
1.2.2.1 L'insertion dans un journal d'annonces légales	18
1.2.2.2 L'immatriculation	19
1.2.2.3 L'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens	20
1.2.2.4 La publication	20
1.2.3 Les associés	21
1.2.3.1 La qualité des associés	21
1.2.3.2 La responsabilité	21

1.2.3.2.1	Des associés	21
1.2.3.2.2	Des dirigeants	22
1.2.3.3	Les droits de vote	22
1.2.3.4	Le compte courant d'associés	23
1.2.4	Le capital social et les apports	23
1.2.4.1	Le montant du capital	23
1.2.4.2	La répartition du capital	24
1.2.4.2.1	Avant la loi MURCEF	24
1.2.4.2.2	Depuis la loi MURCEF	24
1.2.4.2.3	Les limites imposées par le décret du 28 août 1992	26
1.2.4.3	Les différents types d'apports	26
1.2.4.3.1	Les apports en numéraire	27
1.2.4.3.2	Les apports en nature	27
1.2.4.3.3	Les apports en industrie	28
1.2.4.4	Le régime des parts sociales et des actions	28
1.2.4.4.1	Les parts sociales	28
1.2.4.4.2	Les actions	28
1.2.4.4.3	Les actions dites "privilégiées"	29
1.3	La vie d'une SEL	30
1.3.1	Les différentes formes de SEL et leur fonctionnement	30
1.3.1.1	La SELARL	30
1.3.1.1.1	Le capital	30
1.3.1.1.2	Le nombre d'associés	30
1.3.1.1.3	Le mode d'administration	30
1.3.1.1.4	Le contrôle	31
1.3.1.1.5	Les autres spécificités	32
1.3.1.1.6	Le cas particulier de la SELARL unipersonnelle : SELEURL	33
1.3.1.2	La SELAFA	33
1.3.1.2.1	Le capital	33
1.3.1.2.2	Le nombre d'associés	33
1.3.1.2.3	Le mode d'administration	34

1.3.1.2.4	Le contrôle	35
1.3.1.2.5	Les autres spécificités	35
1.3.1.3	La SELCA	36
1.3.1.3.1	Le capital	36
1.3.1.3.2	Le nombre d'associés	36
1.3.1.3.3	Le mode d'administration	37
1.3.1.3.4	Le contrôle	37
1.3.1.3.5	Les autres spécificités	37
1.3.1.4	La SELAS	38
1.3.1.4.1	Le capital	38
1.3.1.4.2	Le nombre d'associés	38
1.3.1.4.3	Le mode d'administration	38
1.3.1.4.4	Le contrôle	38
1.3.1.4.5	Les autres spécificités	38
1.3.1.4.6	Le cas particulier de la SELAS unipersonnelle : SELASU	39
1.3.2	L'évolution du capital	39
1.3.2.1	L'augmentation du capital	39
1.3.2.1.1	Dans les SELARL	40
1.3.2.1.2	Dans les SELAFA, SELCA et SELAS	40
1.3.2.2	La réduction du capital	41
1.3.2.2.1	Dans les SELARL	41
1.3.2.2.2	Dans les SELAFA, SELCA et SELAS	41
1.3.3	La cession des parts sociales ou des actions	42
1.3.3.1	La cession des parts sociales de SELARL	42
1.3.3.2	La cession des actions de SELAFA, SELCA et SELAS	43
1.3.4	Le départ ou l'exclusion d'un associé	44
1.3.4.1	Le départ d'un associé	44
1.3.4.2	L'exclusion d'un associé	44
1.4	La disparition d'une SEL	45
1.4.1	La dissolution de la société	45
1.4.1.1	Les causes de la dissolution	45

1.4.1.1.1	L'arrivée du terme	45
1.4.1.1.2	L'extinction de l'objet social ou la réalisation de celui-ci	45
1.4.1.1.3	La décision des associés	45
1.4.1.1.4	La réunion des parts ou actions dans une même main	46
1.4.1.1.5	La décision de justice	46
1.4.1.1.6	La clause statutaire	46
1.4.1.1.7	Les causes particulières aux différentes SEL	46
1.4.1.2	Les formalités de la dissolution	47
1.4.2	La liquidation de la société	48
1.4.2.1	La définition	48
1.4.2.2	Les formalités de la liquidation	48
1.5	Conclusion sur le contexte juridique	49
2.	LE CONTEXTE FISCAL	51
2.1	La fiscalité à la constitution de la société	51
2.1.1	Les droits d'apport	51
2.1.2	Le report d'imposition des plus-values	52
2.1.3	L'imposition immédiate des créances acquises	52
2.2	La fiscalité durant l'activité de la société	53
2.2.1	Les principes de l'imposition	54
2.2.2	Le calcul de l'IS	54
2.2.2.1	Le taux de l'IS	54
2.2.2.2	La contribution additionnelle	55
2.2.2.3	L'imposition forfaitaire annuelle	55
2.2.2.4	Le précompte	56
2.2.2.5	La taxe professionnelle	56
2.2.2.6	Les taxes supplémentaires	56
2.2.2.7	Les déductions possibles	57
2.2.2.8	Le paiement de l'IS	58
2.2.3	L'imposition des associés	58
2.2.3.1	Le régime fiscal des professionnels en exercice dans la SEL	58
2.2.3.1.1	L'imposition des rémunérations liées au contrat de travail	58

2.2.3.1.2	L'imposition des rémunérations des dirigeants	59
2.2.3.2	L'imposition des dividendes et la notion d'avoir fiscal	60
2.2.4	Le résumé des flux financiers au sein d'une SEL	61
2.3	La fiscalité à la cessation d'activité du professionnel associé	62
2.3.1	La taxation appliquée à la cession des parts	62
2.3.1.1	Les droits de mutation	62
2.3.1.2	La taxation des plus-values	63
2.3.2	Le problème du régime fiscal des intérêts d'emprunt	63
2.3.3	Le problème de la distinction des patrimoines	65
2.3.4	Les solutions à la non déductibilité des intérêts d'emprunt	65
2.3.5	L'intérêt des holdings et leurs limites	66
2.4	Conclusion sur la fiscalité des SEL	68
3.	LE CONTEXTE SOCIAL	70
3.1	Le statut social du salarié	70
3.1.1	Les charges de sécurité sociale	71
3.1.1.1	La contribution sociale généralisée	71
3.1.1.2	La contribution au remboursement de la dette sociale	71
3.1.1.3	Les autres charges de sécurité sociale	72
3.1.2	Les cotisations d'assurance chômage	72
3.1.3	Les cotisations de retraite complémentaire	73
3.2	Le statut social du travailleur indépendant	73
3.2.1	La cotisation d'assurance maladie-maternité	74
3.2.2	Les cotisations d'allocations familiales	75
3.2.3	La CSG	75
3.2.4	La CRDS	75
3.2.5	Les cotisations pour la retraite	75
3.3	Conclusion sur le contexte social	76
4.	LE BILAN DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES SEL	78
5.	LES SEL EN PRATIQUE	82
5.1	Quelques données chiffrées	82
5.2	Différents montages de SEL	83

5.2.1	L'association avec un adjoint ou un enfant _____	84
5.2.2	La vente à une SELEURL restant contrôlée par le titulaire initial _____	85
5.2.3	La constitution d'un réseau local _____	86
5.3	Les SEL dans le contexte économique et politique actuel _____	87
6.	LES QUESTIONS SOULEVEES PAR LA LOI MURCEF ET LES INCERTITUDES SUR L'AVENIR _____	90
6.1	Pourquoi l'application de la loi MURCEF implique une redéfinition du professionnel libéral ? _____	90
6.2	La loi MURCEF remet-elle en question l'indépendance de la profession ?	92
6.3	Une association entre praticiens exerçants et investisseurs, dont les intérêts sont différents, est-elle possible en pratique ? _____	93
6.4	Qu'en sera-t-il de la répartition des droits de vote au sein des SEL, pourra-t-elle être dissociée de la répartition du capital ? _____	94
6.5	La constitution de holdings offre-t-elle une solution à la non déductibilité des intérêts d'emprunt ? _____	95
6.6	La loi MURCEF ne risque-t-elle pas de favoriser la création de réseaux et d'accroître les disparités entre les petites et les grosses officines ? _____	98
6.7	La loi MURCEF facilite-t-elle l'accès des jeunes au capital ? _____	99
	CONCLUSION _____	102
	ANNEXES _____	104
	Annexe 1 _____	104
	Annexe 2 _____	108
	Annexe 3 _____	109
	Annexe 4 _____	111
	Annexe 5 _____	112
	Annexe 6 _____	114
	BIBLIOGRAPHIE _____	117
	Ouvrages de référence _____	117
	Articles _____	120
	Documents extraits d'un site Web _____	122

INTRODUCTION

Le prix élevé des officines et le poids des responsabilités d'une entreprise constituent un frein à l'installation individuelle. Pour deux ou plusieurs pharmaciens l'association est une bonne manière d'accéder à la propriété d'une officine.

Le pharmacien dispose de plusieurs formes d'exploitation qui lui ont été autorisées successivement sous l'influence de l'évolution de la concurrence, de l'exercice de la profession, etc.

L'exploitation d'une officine en commun peut se faire, en premier lieu, en société de fait. Cette association correspond à une copropriété, sans contrat de société entre les parties, sans règlement intérieur. Cette situation précaire demande une bonne entente et une confiance réciproque des associés.

En 1941, une loi a mis à disposition de l'officine la société en nom collectif (SNC) qui se base sur un règlement intérieur qui pose les objectifs, les limites et les devoirs de chacun. Cette forme d'exploitation est toujours d'actualité puisqu'elle concerne la majorité des structures françaises. Il s'agit d'une très bonne structure d'accueil pour l'officine car elle convient parfaitement à sa situation de petite exploitation constituée entre des personnes acceptant de courir des risques et de se consacrer à l'entreprise commune.

Pour annihiler l'inconvénient d'une responsabilité indéfinie et solidaire dans les SNC, la société à responsabilité limitée (SARL) a été mise à disposition de l'officine en 1948. La SARL est une société de nature juridique mixte tenant à la fois de la société de personnes et de la société de capitaux. Elle engage les associés seulement à hauteur du capital apporté au départ.

Puis, la société anonyme (SA), société basée uniquement sur les capitaux, a été proposée plus récemment.

Finalement, les professions libérales en général ont exprimé le besoin d'accéder aux avantages fiscaux et sociaux des chefs d'entreprises.

Dans une voie de modernisation du financement de la profession, les pharmaciens peuvent, depuis le 31 décembre 1990, s'organiser en sociétés d'exercice libéral (SEL). Cette organisation en sociétés de capitaux permet aux professionnels libéraux d'être rémunérés pour leur travail au sein de la société d'une part, et en tant qu'actionnaires d'autre part.

Mais la loi portant sur les mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), promulguée le 11 décembre 2001, modifie les dispositions précédemment acquises et met en place un nouveau cadre juridique.

Cette thèse se propose de faire le point sur l'exploitation de la pharmacie d'officine en SEL à un moment transitoire où les décrets d'application de la récente loi sont attendus.

Nous étudierons donc le contexte juridique qui encadre les SEL sous couvert de la loi du 31 décembre 1990 et les modifications prévues par la loi MURCEF, puis nous verrons ce mode d'exploitation sous l'angle fiscal et social.

Ensuite, un bilan résumera les avantages et inconvénients de l'exercice officinal en SEL. Finalement, nous proposerons une vue des SEL dans la pratique et ferons le point sur les questions que pose la loi MURCEF puisque l'obscurité règne sur des éléments majeurs.

1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

L'étude du contexte juridique des SEL passera par une revue des sources légales qui recouvrent cette forme d'exploitation. Puis elle envisagera une approche aux différentes étapes de l'existence de la société : à sa constitution, au cours de son activité et à la fin de son exercice.

1.1 Les sources juridiques

Cette partie propose une vue chronologique des lois et décrets qui encadrent les SEL. Leur création remonte au 31 décembre 1990. A partir de là, des réglementations ont renforcé les premières dispositions. Puis, récemment, la loi du 11 décembre 2001 est venue proposer une modernisation du paysage libéral.

1.1.1 La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990

En 1990, le monde libéral a été doté de nouvelles structures juridiques permettant l'exercice de la profession et disposant d'une vocation capitaliste. En effet, la loi du 31 décembre 1990 (Annexe 1) a ouvert aux professionnels libéraux les formes commerciales de la société à responsabilité limitée (SARL), de la société anonyme (SA) et de la société en commandite par actions (SCA), régies par les articles L.210 et suivants, livre II du nouveau Code de Commerce. Elle s'adresse aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Elle crée ainsi trois nouvelles sociétés autorisées à exploiter une pharmacie d'officine :

- ➔ la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ;
- ➔ la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) ;
- ➔ la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA).

Cette nouvelle loi poursuit trois objectifs principaux :

- la modernisation du financement de la profession ;
- l'accès à une fiscalité plus favorable aux investissements ;
- un premier pas vers l'interprofessionnalité.

Cependant, elle veille à préserver l'indépendance des professionnels qui travaillent au sein de ces sociétés et à respecter leur déontologie. Dans ce but, les dispositions concernant la répartition du capital et des droits de vote les favorisent.

1.1.2 Le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992

Ce décret du 23 juillet 1992 (Annexe 2) régleme les comptes courants d'associés, c'est-à-dire les sommes que les associés peuvent mettre à disposition de la société. Il vise à éviter que la société soit dépendante financièrement d'un associé.

1.1.3 Le décret n° 92-909 du 28 août 1992

Entre 1992 et 1994, des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1990 ont été publiés pour chacune des professions libérales concernées. Le décret du 28 août 1992 (Annexe 3) définit les dispositions propres à la profession de pharmacien d'officine. Son objectif s'inscrit dans le respect de l'indépendance de la profession. Il renforce les dispositions de la loi du 31 décembre 1990 :

- en interdisant les participations extérieures ;
- en limitant le nombre de participations que peut détenir un même professionnel dans plusieurs SEL ;
- en limitant les activités de la SEL.

1.1.4 La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001

Cette loi, relative aux nouvelles régulations économiques, dite loi NRE (Annexe 4), institue une nouvelle forme de SEL. Celle-ci est construite sur la base des sociétés par actions simplifiées (SAS), régies par la loi n° 94-1 du 1^{er} janvier 1994 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS).

1.1.5 La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001

La loi promulguée le 11 décembre 2001 portant sur les mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi MURCEF (Annexe 5), modifie la loi du 31 décembre 1990. D'une part, elle propose une nouvelle répartition du capital des SEL entre les associés détenteurs de parts. D'autre part, elle crée les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL). Ce sont des sociétés "holdings" composées de libéraux de professions différentes. Elles sont amenées à être actionnaires de SEL de pharmacie.

Ceci marque un tournant vers l'interprofessionnalité.

Selon le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation de l'époque "l'objet de cette disposition est de permettre aux plus petites entreprises libérales de trouver un cadre juridique mieux adapté à leur développement dans le cadre des marchés et de la mondialisation des échanges".

Pour l'instant, la constitution de SPFPL est toujours suspendue. Des décrets en conseil d'état sont attendus. Ils préciseront, profession par profession, le texte voté par les parlementaires et décideront ou non d'interdire l'accès aux SPFPL de personnes morales ou physiques susceptibles de mettre en péril l'exercice de la profession.

1.1.6 La loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003

Cette loi pour l'initiative économique (Annexe 6) a été promulguée le 1^{er} août dernier.

Elle instaure :

- une suppression du capital minimum pour les SELARL ;
- des modifications dans le calcul des droits de mutation lors d'une transmission d'entreprise ;
- une réduction d'impôts en faveur des contribuables qui emprunteraient pour acquérir des parts d'une société passible de l'impôt sur les sociétés (SEL notamment).

Ce dernier point sera détaillé dans la seconde partie consacrée au contexte fiscal.

1.2 La constitution d'une SEL

1.2.1 Les statuts

1.2.1.1 La forme des statuts

L'acte de naissance d'une SEL prend la forme d'un contrat appelé "statuts". Ce contrat doit contenir certains éléments de fond et de forme.

La constitution de la société est effective à partir de la signature des statuts par les associés.

Lorsque le capital de la SEL est composé uniquement d'apports en numéraire ou mobiliers, les statuts peuvent être établis par acte authentique ou sous seing privé. Mais si les statuts constatent des apports immobiliers, ils doivent être notariés ou bien déposés en l'étude d'un notaire aux fins de publicité foncière.

1.2.1.2 Les mentions obligatoires

Les statuts doivent impérativement contenir les chapitres suivants :

- identité des associés ;
- forme, objet de la SEL ;
- dénomination, siège social, durée ;
- montant du capital social, apports, nombre et valeur nominale des actions ou parts ;
- libération des actions ou parts ;
- augmentation et réduction du capital ;
- administration ou gestion de la société ;
- assemblées générales ;
- exercice social, comptes sociaux, répartition des bénéfices ;
- commissaires aux comptes (le cas échéant) ;
- dissolution, liquidation.

1.2.1.3 La dénomination sociale

1.2.1.3.1 *La définition*

La dénomination sociale est le nom que la société a choisi d'adopter et par lequel la personne morale est désignée au cours de son existence. Elle est librement choisie par les associés.

1.2.1.3.2 *La mention de la forme de la société*

Certaines mentions sont obligatoires.

La dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie, selon le cas, de la mention :

- "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" ;
- "société d'exercice libéral à forme anonyme" ou des initiales "SELAFA";
- "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou des initiales "SELCA" ;
- "société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "SELAS".

1.2.1.3.3 La dénomination sociale et le nom des associés

Selon l'article 2 de la loi du 31 décembre 1990, *"le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale"*. De plus, *"le nom d'un ou plusieurs associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : "anciennement"*. Toutefois, *cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu"*.

1.2.1.3.4 Les actes et documents de la société destinés à des tiers

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers doivent impérativement mentionner sa dénomination, sa forme, le montant de son capital et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sinon, le ou les dirigeants de la société risquent une amende de 3 750 €.

1.2.1.4 L'objet social

L'objet de la société ou "objet social" est le but de la société, soit l'ensemble des opérations économiques en vue desquelles elle a été créée.

L'objet de la SEL ne doit pas être illicite, c'est-à-dire contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Une SEL constituée pour l'exercice d'une activité libérale donnée ne peut bien évidemment pas exercer une autre activité.

Pour une SEL de pharmacie d'officine l'objet social est l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine.

1.2.1.5 La durée

L'article 2 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que la durée de la société doit être déterminée dans les statuts. Cette durée ne peut excéder 99 ans.

Selon l'article 2 du décret du 23 mars 1967 et l'article 3 du décret du 3 juillet 1978, "*la durée court à dater de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés*".

La date d'immatriculation attribue la personnalité morale de la SEL et fixe sa naissance.

Avant l'arrivée du terme fixé, les associés peuvent décider la prorogation de la société. Cette modification statutaire doit être décidée selon les règles propres à chaque société. La prorogation est encadrée par la loi du 24 juillet 1966, article 5 : "*elle n'entraîne pas la création d'une personne morale. Elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, mais aucune prorogation ne peut excéder 99 ans*".

1.2.1.6 Le siège social

Le siège social est déterminé dans les statuts et représente le domicile légal de la société. Il ne peut être choisi arbitrairement. Il s'agit du lieu où fonctionnent ses principaux organes de direction et qui constitue le centre de sa vie juridique.

Il permet de déterminer la nationalité de la société, le lieu où doivent être effectuées les multiples formalités de publicité, les tribunaux compétents en cas de litiges...

1.2.2 Les formalités de constitution

Il est nécessaire, pour qu'une société existe et exerce son activité, que certaines formalités soient accomplies.

Les SEL de pharmacie doivent satisfaire aux formalités requises pour la constitution des sociétés commerciales et, de plus, être examinées par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens.

1.2.2.1 L'insertion dans un journal d'annonces légales

Un avis de constitution doit être publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Il doit reprendre succinctement les principales caractéristiques de la société, énumérées ci-dessous :

- la raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- la forme de la société ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social ;
- l'objet social, indiqué sommairement ;
- la durée pour laquelle la société a été constituée ;

- les nom, prénom usuel et domicile des associés tenus indéfiniment des dettes sociales ;
- les nom, prénom usuel et domicile des associés ayant, dans la société, la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes ;
- les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers ;
- l'indication du greffe du tribunal où la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

1.2.2.2 L'immatriculation

La société doit ensuite déposer une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société. Cette demande passe par l'intermédiaire d'un centre de formalités des entreprises (CFE). Elle doit être accompagnée :

- du formulaire de demande d'immatriculation M°, dit "liasse unique", délivré par le CFE ;
- des statuts enregistrés de la société ;
- d'une copie de la demande d'insertion de l'avis dans le journal d'annonces légales ;
- des actes de nomination des premiers membres des organes de gestion et de contrôle ;
- des pièces justificatives concernant les membres des organes de gestion ou d'administration.

Le CFE transmet le dossier d'immatriculation au greffier du tribunal de commerce qui délivre une attestation constatant ce dépôt.

L'immatriculation définitive se fera après inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens.

1.2.2.3 L'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1990 précise que *"la société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels"*. De plus, *"l'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel"*.

Cette loi introduit une nouveauté puisque auparavant seules les personnes physiques, pharmaciens en exercice, pouvaient figurer au tableau de l'ordre.

Les conseils régionaux de l'ordre tiennent donc à jour un tableau des SEL. Mais l'existence de ce tableau ne dispense pas les pharmaciens en exercice dans une SEL de s'inscrire à titre personnel à la section A. Cette inscription est aussi obligatoire.

Quand la SEL est inscrite au tableau de l'ordre, le greffier du tribunal de commerce peut procéder à l'immatriculation définitive. Cette formalité confère à la société la personnalité morale, c'est-à-dire qu'elle lui donne une existence propre vis-à-vis des tiers.

1.2.2.4 La publication

La société doit publier un avis d'immatriculation au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, à la diligence du greffier du tribunal de commerce.

1.2.3 Les associés

1.2.3.1 La qualité des associés

Les associés sont les détenteurs du capital social. On distingue trois catégories d'associés qui n'ont pas tous les mêmes droits de détention du capital. Ce sont :

- les professionnels exerçant leur profession au sein de la société ;
- les professionnels ou sociétés de professionnels n'exerçant pas ;
- les tiers non professionnels.

La qualité d'associé d'une société est, en principe, maintenue jusqu'à la mort de l'associé ou à son retrait de la société. S'agissant d'un des principes fondamentaux régissant les sociétés, les dérogations à ce principe ne peuvent être que très restrictives. Ainsi, la loi ne prévoit que quelques cas d'exclusion liés à des infractions manifestes.

1.2.3.2 La responsabilité

1.2.3.2.1 Des associés

Les associés ne sont, en principe, responsables des dettes de la société que dans la limite de l'évaluation donnée à leurs apports. Toutefois, selon l'article 16 de la loi du 31 décembre 1990, "*chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui*".

En fait, l'associé se trouve tenu sur son propre patrimoine uniquement pour les dettes correspondant à ses actes. Pour les autres dettes, comme celles souscrites par le dirigeant par exemple, il n'est tenu que dans la limite de son apport.

Pour les associés commandités d'une SELCA, la responsabilité va plus loin encore. Ils doivent répondre indéfiniment et solidairement de toutes les dettes sociales.

1.2.3.2.2 *Des dirigeants*

En cas de manquement, les dirigeants des SEL encourent une triple responsabilité :

- responsabilité civile en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires, de violation des statuts, de faute de gestion ;
- responsabilité fiscale et sociale en cas d'entrave au recouvrement des impositions ou cotisations ;
- responsabilité pénale en cas d'infraction à certaines dispositions de la loi qui régit les sociétés commerciales.

1.2.3.3 Les droits de vote

La loi du 31 décembre 1990 prévoyait que le ou les associés en exercice dans la SEL détiennent la majorité des droits de vote, le nombre de voix dont dispose un associé étant proportionnel au nombre d'actions qu'il détient (sauf clauses particulières établies dans les statuts).

Depuis, la loi MURCEF n'a pas pris de nouvelles dispositions concernant les droits de vote.

Cas particulier :

Dans les SELAFA, SELCA et SELAS, il est possible de créer des actions qui confèrent à leurs détenteurs des droits particuliers. Parmi celles-ci, il existe des actions à droit de vote double. Elles contribuent à renforcer le pouvoir des professionnels en exercice dans la société puisque, selon l'article 8 de la loi du 31 décembre 1990, elles leur sont réservées.

1.2.3.4 Le compte courant d'associés

Au lieu de fournir à la société des apports en capital supplémentaires, les associés peuvent contribuer à l'augmentation de la marge de manœuvre financière de leur société en consentant à celle-ci des avances, en sus de leur capital. On parle de comptes courants d'associés pour désigner les sommes qu'un associé avance ou laisse à disposition de la société en plus de son apport en capital initial.

Cette pratique fréquente expose la société au risque d'être dépendante financièrement d'un associé, même minoritaire.

C'est pourquoi, une réglementation des comptes courants a été mise en place par le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992. Au terme de ce décret, les associés professionnels exerçants, ainsi que leurs ayants droit, le cas échéant, peuvent mettre à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'au moins six mois.

Les autres associés peuvent, au même titre, verser des sommes à la société, mais leur montant ne doit pas excéder le montant de leur participation. Le retrait s'effectue selon les modalités précédentes dans un délai d'un an minimum.

1.2.4 Le capital social et les apports

1.2.4.1 Le montant du capital

Le capital est constitué par l'ensemble des apports des associés. Ce capital est divisé en parts sociales dans les SELARL, et en actions dans les SELAFA, SELCA, SELAS.

Au 1^{er} janvier 2002, le capital minimum a été fixé à 37 000 € pour les SELAFA, SELCA, et SELAS. En ce qui concerne les SELARL, la notion de capital minimum a été supprimée au mois d'août dernier.

1.2.4.2 La répartition du capital

Depuis le 11 décembre 2001, la loi MURCEF a modifié les règles relatives à la propriété du capital. Nous étudierons donc cet aspect sous couvert de la loi du 31 décembre 1990, puis nous verrons les modifications apportées par la récente loi.

1.2.4.2.1 Avant la loi MURCEF

La loi du 31 décembre 1990 encadre la répartition du capital en veillant à préserver l'indépendance des praticiens.

L'article 5 prévoit donc que plus de la moitié du capital social doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

- 1°) des personnes physiques ou morales exerçant par ailleurs la profession de pharmacien d'officine.
- 2°) des professionnels ayant exercé dans la société et ayant cessé toute activité professionnelle, pendant un délai de dix ans.
- 3°) les héritiers des personnes physiques ci-dessus, pendant cinq ans après leur décès. Au-delà de ce délai, les ayants droit devront céder leurs parts ou actions.
- 4°) d'autres SEL d'officine.

1.2.4.2.2 Depuis la loi MURCEF

➔ La création des SPFPL

L'article 32 de la loi MURCEF a modifié la loi du 31 décembre 1990 pour ouvrir le capital des pharmacies d'officine à des SPFPL. Toutefois, celles-ci ne pourront être

constituées qu'à partir de la publication d'un décret appliquant l'article 32 de la loi MURCEF à la profession de pharmacien d'officine.

Ces sociétés seront constituées sous forme de SARL, SA, SCA, SAS. Leur objet exclusif sera la détention de parts ou actions de SEL. Ce seront donc des holdings "pures" rémunérées uniquement sous la forme de dividendes par leurs filiales proportionnellement à leur participation au capital. Elles ne pourront pas fournir de prestations de service à leurs filiales et ne pourront donc pas obtenir de rémunérations pour cela.

Elles pourront avoir des participations dans un nombre illimité de SEL.

Le capital d'une SPFPL de pharmacie d'officine devra être détenu majoritairement par :

- des pharmaciens en activité dans la SEL ;
- des pharmaciens en activité dans d'autres officines ;
- des SEL d'officine.

Les autres professionnels libéraux qui seront autorisés par décret à détenir des parts ou actions seront donc forcément minoritaires.

→ Les modifications dans la répartition du capital

La loi MURCEF prévoit, d'autre part, un changement dans la répartition de ce capital : les associés investisseurs, qui n'exercent pas dans la société, peuvent maintenant détenir la majorité des parts sociales ou actions.

Il en résulte que les associés en exercice dans la SEL détiennent 1 à 100 % du capital.

Les associés investisseurs, quant à eux, peuvent détenir jusqu' à 99 % du capital.

Ces associés peuvent appartenir aux catégories suivantes :

- 1°) autres pharmaciens d'officine en exercice.
- 2°) pendant 10 ans, anciens pharmaciens associés ayant exercé dans la SEL et ayant cessé toute activité professionnelle.
- 3°) pendant 5 ans, ayants droit des pharmaciens ci-dessus décédés.
- 4°) autres SEL d'officine.
- 5°) SPFPL.

1.2.4.2.3 Les limites imposées par le décret du 28 août 1992

- ➔ Un pharmacien ne peut détenir de participation que dans deux SEL outre la SEL où il exerce effectivement.
- ➔ Une SEL ne peut exploiter qu'une seule pharmacie et ne peut détenir de participation que dans deux autres SEL de pharmacie.

1.2.4.3 Les différents types d'apports

Les apports sont les biens transférés à la société par un associé qui reçoit, en représentation, des parts sociales ou des actions, et acquiert la qualité d'associé.

On distingue :

- l'apport pur et simple : on parle d'apport pur et simple lorsque l'apporteur est rémunéré exclusivement par l'attribution de parts sociales ou d'actions.

- l'apport mixte ou à titre onéreux : l'apport est mixte ou à titre onéreux lorsqu'il est rémunéré en partie en droits sociaux, en partie en la prise en charge d'un passif.

Par exemple, en cas d'apport d'une pharmacie d'officine, l'associé transmet à la société un ensemble d'actifs (stock, fonds de commerce...), et un passif (dettes à long, moyen ou court terme...). L'apport qui sera rémunéré par des parts sociales ou actions correspond à la valeur nette de l'ensemble apporté. En fait, l'officine est transmise en apport pur et simple et en reprise de dettes.

1.2.4.3.1 Les apports en numéraire

Ce sont des apports effectués en argent, soit en espèces, soit par chèque.

1.2.4.3.2 Les apports en nature

Les apports en nature correspondent à tous les apports autres que les apports en numéraire. Il s'agit de bien meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Si un apport a une valeur supérieure à 7 500 € et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature dépasse 50 % du capital, un commissaire aux apports doit être désigné pour contrôler leur évaluation. Il est nommé à l'unanimité des futurs associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Les apports en nature peuvent se faire en propriété ou en jouissance :

- Dans le cas d'un apport consenti en propriété, la société devient propriétaire du bien et peut en disposer librement.
- Dans le cas d'un apport consenti en jouissance, celui qui apporte le bien est garant envers la société comme un bailleur envers son locataire. Il retrouve la pleine propriété du bien à la dissolution de la société.

1.2.4.3.3 Les apports en industrie

Les apports en industrie peuvent se définir comme la mise à disposition de la société par un associé de son travail, de ses connaissances professionnelles, de son expérience, de ses relations...

Ce type d'apports ne concourt pas à la formation du capital social. L'apporteur ne peut donc pas recevoir de parts sociales ou d'actions en contrepartie. Cependant, des parts dites "d'industrie" lui sont attribuées et lui donnent droit à une part des bénéfices.

Les apports en industrie ne sont pas autorisés dans les SELAFA, dans les SELAS et pour les commanditaires dans les SELCA.

1.2.4.4 Le régime des parts sociales et des actions

1.2.4.4.1 Les parts sociales

Les parts sociales représentent les parts du capital social d'une SELARL. Elles sont de valeur égale et sont réparties entre les associés en représentation de leurs apports (hormis les apports en industrie).

Leur montant nominal est librement fixé dans les statuts.

1.2.4.4.2 Les actions

Les actions représentent les parts du capital social d'une SELAFA, d'une SELCA ou d'une SELAS. Elles sont de valeur égale et sont réparties entre les associés en représentation de leurs apports.

Elles doivent être nominatives : elles sont inscrites par la société dans des comptes ouverts au nom de leur propriétaire.

Leur montant nominal est fixé dans les statuts.

1.2.4.4.3 Les actions dites "privilégiées"

Une action représentant une part du capital, les droits qui lui sont attachés doivent être les mêmes pour toutes les actions. Cependant, il est possible, dans certains cas, de créer des actions dites "privilégiées" qui permettent à leurs titulaires de bénéficier de certains avantages que n'ont pas les actions "ordinaires".

➔ Les actions à droit de vote double

L'article 8 de la loi du 31 décembre 1990 prévoit que les actions à droit de vote double ne peuvent être détenues que par des professionnels exerçant leur activité au sein de la société. Elles ne peuvent être réservées à certains d'entre eux. Elles doivent être attribuées à tous les associés exerçant dans la SEL. Il peut être prévu que cette attribution soit suspendue à une condition d'ancienneté dans l'actionnariat qui ne peut dépasser deux ans.

Leur transfert fait perdre le droit de vote double à son bénéficiaire si ce dernier n'est pas un professionnel en exercice dans la société.

➔ Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Ces actions offrent des avantages pécuniaires. Elles permettent d'attribuer une quote-part plus importante des bénéfices. Cependant, elles ne peuvent représenter plus du quart du capital social et ne permettent pas de voter aux assemblées générales.

L'article 9 de la loi du 31 décembre 1990 stipule "*qu'elles ne peuvent pas être détenues par des professionnels exerçant au sein de la société*".

1.3 La vie d'une SEL

Cette partie s'intéresse, en premier lieu, aux différentes formes de SEL et leurs particularités mais également aux évènements qui peuvent survenir au cours de la vie d'une SEL comme l'évolution du capital, la cession des parts ou le départ d'un associé.

1.3.1 Les différentes formes de SEL et leur fonctionnement

Pour chacune des formes de SEL nous verrons le montant du capital, le nombre d'associés requis, le mode d'administration, le contrôle, puis leurs spécificités propres.

1.3.1.1 La SELARL

1.3.1.1.1 Le capital

Le capital minimum était fixé à 7 500 € depuis le 1^{er} janvier 2002. Mais la notion de capital minimum pour les SELARL a été supprimée par la loi pour l'initiative économique adoptée le 1^{er} août 2003.

1.3.1.1.2 Le nombre d'associés

Une SELARL peut réunir 2 à 50 associés.

1.3.1.1.3 Le mode d'administration

Dans ce type de SEL, c'est le gérant qui est chargé de l'administration de la société. Il peut y avoir un ou plusieurs gérants, le nombre est fixé librement dans les statuts.

Le gérant doit être une personne physique mais aussi un associé exerçant sa profession au sein de la société. Il est nommé par les associés à la constitution de la société. Il est, cependant, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation doit être motivée par un juste motif, sinon elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Au cours de la vie sociale, les associés peuvent être amenés à choisir un nouveau gérant. Celui-ci est nommé par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant représente la société vis-à-vis des tiers. Il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Cependant, les statuts peuvent limiter ses pouvoirs en prévoyant une autorisation préalable de l'assemblée des associés pour un certain nombre d'opérations importantes. S'il outrepassé ses pouvoirs, ses actes resteront valables vis-à-vis des tiers mais il pourra être révoqué pour justes motifs.

1.3.1.1.4 Le contrôle

Le gérant, chargé de la gestion de la société, n'est pas habilité à prendre un certain nombre de décisions relatives à la vie de la SEL. Celles-ci sont appelées décisions collectives et nécessitent l'accord des associés. On en distingue deux types :

- les décisions ordinaires : ce sont celles qui n'entraînent pas de modifications des statuts, comme par exemple l'approbation des comptes, la révocation d'un gérant, la répartition des bénéfices...
- les décisions extraordinaires : ce sont celles qui ont pour objet de modifier les statuts, comme par exemple l'augmentation du capital, le transfert du siège social...

La consultation des associés se fait au cours d'une assemblée générale. De la même façon, on distingue :

- les assemblées générales ordinaires (AGO), compétentes pour toutes décisions de la vie sociale et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires (AGE), compétentes pour toutes décisions ayant pour objet de modifier les statuts.

La convocation de l'assemblée est faite en principe par le gérant quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut également être faite par un ou plusieurs associés à condition qu'ils détiennent soit la moitié du capital, soit le quart du capital s'il représente le quart des associés. Enfin, un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce, peut convoquer l'assemblée sur la demande d'un associé.

La constitution d'une assemblée générale est indispensable pour l'approbation annuelle des comptes. Pour les autres décisions, la consultation des associés peut se faire par écrit si les statuts prévoient cette possibilité.

1.3.1.1.5 Les autres spécificités

- ➔ Deux SELARL peuvent avoir des participations croisées. L'une peut être actionnaire chez l'autre et réciproquement.
- ➔ Toutes les SELARL ne sont pas obligées de se doter d'un commissaire aux comptes.

1.3.1.1.6 *Le cas particulier de la SELARL unipersonnelle : SELEURL*

La SELEURL est une adaptation de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) aux sociétés libérales. Il s'agit d'une SELARL soumise à quelques adaptations du fait de l'existence d'un seul associé.

Cette forme de société n'est autorisée que depuis la loi n° 99-515 du 23 juin 1999. En effet, la loi du 31 décembre 1990 n'envisageait qu'un exercice en commun d'une profession au sein des SEL.

Une SELEURL peut être constituée *ex nihilo* ou résulter de la réunion dans une seule main de toutes les parts sociales d'une SELARL.

1.3.1.2 La SELAFA

1.3.1.2.1 *Le capital*

Le capital minimum pour une SELAFA a été fixé à 37 000 €.

1.3.1.2.2 *Le nombre d'associés*

Par dérogation à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1990 a prévu expressément que le nombre d'associés requis pour la constitution d'une SELAFA est de trois.

Si le nombre d'associés devient inférieur à trois, la société a un an pour régulariser la situation. Sinon, elle s'expose au risque de dissolution.

1.3.1.2.3 *Le mode d'administration*

La SELAFA est, le plus souvent, administrée par un conseil d'administration et par le président dudit conseil d'administration. Ce dernier est élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs professionnels exerçant dans la société. Il peut éventuellement être assisté d'un directeur général.

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ce sont les statuts qui fixent leur nombre. Les deux tiers au moins des membres doivent être des professionnels en exercice au sein de la société (article 12 de la loi du 31 décembre 1990).

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les membres qui le composent ne peuvent agir individuellement, c'est un organe collégial. Il ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises, quant à elles, à la majorité des membres présents ou représentés, sauf cas particuliers.

Une SELAFA peut également être dirigée par un directoire et un conseil de surveillance qui se substituent au conseil d'administration.

Le directoire remplit les fonctions d'administration. Il comprend un à cinq membres, nommés par le conseil de surveillance qui attribue également à l'un d'eux le titre de président.

Le conseil de surveillance est chargé de contrôler la gestion sociale. Il est composé de trois à douze membres.

Les membres du directoire ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance doivent exercer leur profession au sein de la SEL.

1.3.1.2.4 *Le contrôle*

Les décisions collectives sont prises par l'assemblée des associés. Celle-ci est, en principe, convoquée par le conseil d'administration ou le directoire.

Les associés sont informés de la convocation de l'assemblée par un avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ou par lettre au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Pour que les décisions collectives soient valables il faut que les actionnaires présents ou représentés détiennent un minimum d'actions. On appelle "quorum" le montant minimum d'actions nécessaires. Ce quorum varie selon qu'il s'agit de la première fois que l'assemblée se réunit pour délibérer sur l'ordre du jour ou la deuxième (en l'absence de quorum lors de la première réunion).

Une AGO doit se tenir au moins tous les ans pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. A la première convocation, l'assemblée ne peut délibérer que si le quart des actions ayant droit de vote sont présentes ou représentées. A la deuxième convocation, il n'y a plus de quorum. Les décisions sont ensuite prises à la majorité des voix.

En ce qui concerne les AGE, un quorum de moitié est nécessaire à la première convocation, et un quorum du quart à la deuxième. Les décisions extraordinaires requièrent alors une majorité de deux tiers des voix.

1.3.1.2.5 *Les autres spécificités*

- ➔ Deux SELAFA ne peuvent pas avoir de participations croisées.

- ➔ Toutes les SELAFA doivent avoir un commissaire aux comptes.

1.3.1.3 La SELCA

1.3.1.3.1 *Le capital*

Le capital minimum s'élève à 37 000 €.

1.3.1.3.2 *Le nombre d'associés*

Dans cette forme sociétaire, la frontière entre associés exerçants et apporteurs de capitaux extérieurs est marquée par la séparation entre commandités et commanditaires.

Une SELCA doit avoir quatre associés au minimum :

- un commandité ;
- trois commanditaires.

1°) Les commandités

Ces associés sont obligatoirement des personnes physiques, qui exercent leur profession de pharmacien au sein de la société. Ils doivent détenir plus de la moitié du capital social.

Ils répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales et répondent personnellement des actes professionnels qu'ils accomplissent.

Ce sont eux qui gèrent la société.

2°) Les commanditaires

Ces associés sont placés dans une situation d'actionnaires, ils apportent des capitaux. Ils n'exercent pas dans la société, ne participent pas à la gestion, mais participent aux

bénéfices. Leur participation au capital doit être inférieure à 50 % et leur responsabilité est limitée au montant de cet apport.

1.3.1.3.3 Le mode d'administration

Les SELCA sont administrées par un ou plusieurs gérants. Ce sont les statuts qui fixent le nombre. Le gérant doit être une personne physique exerçant dans la société : il appartient donc aux commandités.

Le gérant a les pouvoirs les plus larges, il représente la société vis-à-vis des tiers. Mais, comme dans la SELARL, les statuts peuvent limiter ses pouvoirs.

D'autre part, dans les SELCA, un conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale est chargé d'assurer le contrôle de la gestion. Il comprend au moins trois membres choisis parmi les commanditaires. Les statuts doivent prévoir leur désignation, la durée de leur mandat et les modalités des délibérations du conseil.

1.3.1.3.4 Le contrôle

Les décisions collectives exigent une double consultation, celle des commanditaires et celle des commandités.

Les commanditaires sont consultés lors d'une assemblée. Celle-ci répond aux mêmes règles que celles fixées pour la SELAFA.

Les commandités sont consultés en assemblée ou par correspondance.

1.3.1.3.5 Les autres spécificités

Toutes les SELCA doivent avoir au moins un commissaire aux comptes.

1.3.1.4 La SELAS

1.3.1.4.1 *Le capital*

Le capital minimum est de 37 000 €.

1.3.1.4.2 *Le nombre d'associés*

La SELAS requiert deux associés au minimum.

1.3.1.4.3 *Le mode d'administration*

La SELAS est représentée par son président : aucun autre organe de gestion, de direction ou de surveillance n'est obligatoire.

Ce sont les statuts qui organisent la direction de la société.

1.3.1.4.4 *Le contrôle*

De la même façon, ce sont les statuts qui organisent les hypothèses de consultation des associés, leurs relations...

1.3.1.4.5 *Les autres spécificités*

Un commissaire aux comptes est obligatoire.

1.3.1.4.6 *Le cas particulier de la SELAS unipersonnelle : SELASU*

Pour les SELAS, aucune disposition n'ayant été prise concernant le nombre d'associés, c'est le droit commun des sociétés par actions simplifiées qui s'applique : la société peut donc être composée d'une seule personne, associé unique.

Tous les pouvoirs sont concentrés dans les mains de l'associé unique, avec pour obligation de répertorier sur un registre spécial l'ensemble des décisions prises.

Pour conclure, la SELARL présente un formalisme assez léger dans son fonctionnement par rapport aux SELAFA et SELCA. Ces dernières semblent moins adaptées à la pharmacie d'officine en raison de la lourdeur et de la complexité de leur fonctionnement.

La SELAS, créée plus récemment, se démarque des autres sociétés de capitaux par sa souplesse. Ce sont les statuts qui encadrent le fonctionnement de la société au détriment des dispositions légales.

1.3.2 L'évolution du capital

Au cours de la vie sociale, le capital de la société peut être augmenté par de nouveaux apports (en numéraire ou en nature), par incorporation de réserves ou bénéfices, ou bien diminué suite à la constatation de pertes, suite au retrait d'un associé...

1.3.2.1 L'augmentation du capital

L'augmentation du capital peut donner lieu à une augmentation du montant nominal des actions existantes ou à une émission d'actions nouvelles.

1.3.2.1.1 Dans les SELARL

Le capital d'une SELARL peut être augmenté par décision extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

NB : en cas d'augmentation du capital par apports en nature un commissaire aux apports doit obligatoirement être désigné.

1.3.2.1.2 Dans les SELAFA, SELCA et SELAS

→ Dans le cas d'une augmentation du capital par majoration du montant des actions existantes, la décision doit être prise à l'unanimité des actionnaires, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle est alors prise dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

Dans les SELCA, l'augmentation est décidée à la majorité en nombre et en capital des commanditaires et à l'unanimité des commandités.

→ Dans le cas d'une augmentation du capital par émission d'actions nouvelles, l'opération est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Celle-ci peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital et à la modification des statuts.

Les actionnaires de la SEL bénéficient d'un droit préférentiel qui leur permet de souscrire ces nouvelles actions. Mais l'assemblée générale extraordinaire peut supprimer ce droit pour réserver à un tiers ces actions.

NB : en cas d'augmentation du capital par apports en nature un commissaire aux apports doit obligatoirement être désigné.

1.3.2.2 La réduction du capital

La réduction du capital peut être motivée par la constatation de pertes, par le retrait d'un associé...

Elle peut également se produire lorsque les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé leurs parts dans le délai de cinq ans qui leur était accordé.

La réduction du capital peut être réalisée :

- par diminution du montant nominal des actions ;
- par diminution du nombre d'actions ;
- par achat par la société de ses propres actions afin de les annuler.

1.3.2.2.1 Dans les SELARL

La décision de réduire le capital doit être prise par les associés réunis en assemblée extraordinaire, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Toute réduction du capital doit respecter l'égalité entre les associés.

1.3.2.2.2 Dans les SELAFA, SELCA et SELAS

La réduction du capital doit être exposée à l'assemblée extraordinaire des actionnaires, qui étudient le rapport du commissaire aux comptes appréciant les causes de la diminution.

Dans le cas de la SELCA, la décision est prise selon les mêmes modalités que l'augmentation de capital.

La réduction ne doit pas conduire le capital en dessous du minimum légal, sauf à la condition suspensive d'une augmentation destinée à ramener celui-ci au moins au

minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

1.3.3 La cession des parts sociales ou des actions

1.3.3.1 La cession des parts sociales de SELARL

Toute cession doit être constatée par écrit, soit par un acte notarié, soit par un acte sous seing privé. L'acte doit être mis à la connaissance de la société.

Il doit ensuite être enregistré. Les droits de mutation s'élèvent à 4,80 % du prix mentionné dans l'acte de cession. Depuis la loi pour l'initiative économique, les droits de mutation sur les cessions de parts bénéficient de la même exonération d'assiette de 23 000 € que les cessions de fonds de commerce ou fonds libéral. Le taux de 4.80 % n'est appliqué qu'au-delà d'un prorata de 23 000 €.

La cession des parts entre associés est libre. En revanche, toute cession à des personnes étrangères à la société doit être soumise à une procédure d'agrément. La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant leur profession au sein de la société selon l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant n'est, cependant, pas prisonnier de ses parts. Il est en droit d'obliger ses associés à acheter ou à faire acheter les parts dont il projetait la cession. Toutefois, ce droit ne peut être exercé que si l'associé détient ses parts depuis au moins deux ans et s'il ne les a pas recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation.

Donc, en cas de refus d'agrément, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé par un expert. La société peut également racheter ces parts avec le consentement du cédant, puis procéder à une diminution de capital.

1.3.3.2 La cession des actions de SELAFA, SELCA et SELAS

Toute cession d'actions, même semble-t-il entre actionnaires, est soumise à un agrément préalable. L'article 10 de la loi du 31 décembre 1990, modifiée par la loi du 11 décembre 2001, prévoit que :

→ dans les SELAFA, l'agrément doit être donné :

- soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société ;
- soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société.

→ dans les SELCA, une majorité de deux tiers des associés commandités doit être requise.

→ dans les SELAS, l'agrément est donné par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration doit faire acquérir les actions par un autre actionnaire ou par un tiers. La société peut également racheter les actions du cédant avec son consentement, puis procéder à une réduction du capital.

Si aucune des solutions visées ci-dessus, après refus d'agrément, n'est intervenue à l'expiration des délais légaux, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les cessions sont soumises au droit d'enregistrement de 1 %, plafonné à 3 049 €, calculé sur le prix exprimé dans l'acte de cession.

1.3.4 Le départ ou l'exclusion d'un associé

1.3.4.1 Le départ d'un associé

Si un associé souhaite partir mais qu'il ne trouve pas d'acquéreur, ni parmi les associés, ni à l'extérieur, il reste prisonnier de sa participation.

S'il trouve un acquéreur, on procède à une cession des parts ou actions selon les modalités ci-dessus.

1.3.4.2 L'exclusion d'un associé

L'article 21 de la loi du 31 décembre 1990 stipule que "*des décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas*".

Le décret du 28 août 1992 prévoit que, si le comportement de l'un des associés met en péril la société, un vote à l'unanimité des associés permet de l'exclure.

L'associé fautif doit être convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune décision ne peut être prise s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital social.

1.4 La disparition d'une SEL

1.4.1 La dissolution de la société

1.4.1.1 Les causes de la dissolution

1.4.1.1.1 L'arrivée du terme

Les statuts fixent une durée de vie de 99 ans maximum à la société. A l'expiration de cette durée, la société est dissoute, à moins que les associés aient prévu sa prorogation.

1.4.1.1.2 L'extinction de l'objet social ou la réalisation de celui-ci

La dissolution doit être prononcée quand l'activité de la société devient impossible. Cette cause reste théorique car on ne verra jamais, dans la pratique, l'objet social d'une SEL être intégralement rempli.

1.4.1.1.3 La décision des associés

Les associés peuvent décider, à la majorité requise pour toute modification des statuts, de la dissolution anticipée de la SEL.

1.4.1.1.4 La réunion des parts ou actions dans une même main

La réunion de toutes les parts ou actions d'une SELARL ou d'une SELAS dans une même main donne naissance à une SEL à forme unipersonnelle. Il n'est donc pas question de dissolution.

En revanche, dans les autres cas, la dissolution peut être engagée si l'intéressé ne régularise pas la situation dans un délai d'un an.

1.4.1.1.5 La décision de justice

Un associé peut demander avant le terme la dissolution de la société, à condition qu'il y ait de justes motifs. Ce peut être, par exemple, le manquement par un ou plusieurs associés à leurs obligations.

1.4.1.1.6 La clause statutaire

Il peut être prévu dans les statuts que la survenue de certains événements entraîne la dissolution de la société.

1.4.1.1.7 Les causes particulières aux différentes SEL

→ Une SELARL peut être dissoute si :

- le nombre d'associés dépasse cinquante et que la transformation en SELAFA n'a pas été décidée dans un délai de deux ans.

→ Une SELAFA peut être dissoute si :

- le nombre d'actionnaires devient inférieur à trois et le demeure pendant plus d'un an ;
- le capital devient inférieur à 37 000 € sans régularisation ;
- les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes.

→ Une SELCA peut être dissoute pour les mêmes raisons qu'une SELAFA, mais également en cas de décès, de révocation ou d'incapacité d'un commandité.

→ Une SELAS peut être dissoute si :

- le capital devient inférieur à 37 000 € sans régularisation ;
- les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

1.4.1.2 Les formalités de la dissolution

A part dans le cas de l'expiration de la durée de la société, la dissolution doit être publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Le procès-verbal de dissolution doit être déposé en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce. Puis, la dissolution est mentionnée au registre du commerce et des sociétés dans le mois suivant la décision de dissolution.

Quand la dissolution de la société est prononcée, elle entraîne obligatoirement sa liquidation et la répartition entre les associés des biens qui lui restent après paiement de ses dettes.

1.4.2 La liquidation de la société

1.4.2.1 La définition

La liquidation est l'ensemble des opérations qui mettent fin aux affaires dans lesquelles la société est engagée. Elle permet de réaliser les éléments de son actif et d'éteindre son passif afin de déterminer ce qui sera à répartir entre les associés.

Au cours de la liquidation, la SEL conserve sa personnalité morale. Elle peut encore exercer son activité mais ne doit pas entreprendre de nouvelles opérations qui seraient en contradiction avec sa liquidation. Elle peut conclure de nouveaux contrats, vendre ses biens...

1.4.2.2 Les formalités de la liquidation

- Les associés doivent nommer un liquidateur. L'acte de nomination doit être publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Le liquidateur demeure en fonction jusqu'à la clôture de la liquidation, sauf précision dans les statuts ou dans l'acte de nomination.

Il est le seul à pouvoir agir, les anciens dirigeants sont dessaisis de leur pouvoir.

Sa responsabilité est engagée pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Il est révocable à tout moment.

- Dans un délai d'un mois le liquidateur doit publier la dissolution.
- Il doit réaliser l'actif.

Son but est de veiller à maintenir la valeur du patrimoine social et de s'efforcer de rembourser les créances de la société.

- Les créanciers doivent être payés. S'ils ne peuvent pas être intégralement remboursés, le liquidateur doit déposer le bilan, ce qui entraîne une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement.

- Ensuite, le liquidateur rend compte aux associés de l'accomplissement de sa mission.
- La clôture de la liquidation est décidée par les associés après approbation des comptes définitifs.
- Le liquidateur signe un avis de clôture de liquidation et le publie dans un journal d'annonces légales.
- La société est finalement radiée du registre du commerce et des sociétés.
- Les biens restants sont partagés entre les associés. Il se peut que le montant subsistant soit insuffisant pour rembourser le montant des apports. Dans ce cas, la part de chacun est diminuée proportionnellement à son apport, sauf disposition contraire dans les statuts.

1.5 Conclusion sur le contexte juridique

La loi du 31 décembre 1990 sur les SEL a permis aux pharmaciens de s'organiser en SARL, SA et SCA, et d'être rémunérés par des sociétés dont ils sont actionnaires. Plus récemment la loi NRE a instauré la SELAS, application de la SAS à l'exercice libéral.

Depuis, la publication de la loi MURCEF a ébranlé le milieu pharmaceutique en ouvrant le capital des pharmacies d'officine, jusqu'à 99 %, à des personnes n'exerçant pas dans la SEL. De plus, des SPFPL peuvent prendre part à ce capital. Cette structure juridique s'inscrit dans un processus d'uniformisation européenne des conditions d'exercice professionnel. Elle devrait favoriser l'installation de jeunes professionnels libéraux selon un communiqué de presse du secrétariat d'état.

La loi a été promulguée le 11 décembre 2001 mais les décrets d'application prévus n'ont pas été publiés. Nous restons donc, pour l'instant, dans l'incertitude quant aux professions libérales qui auront accès au capital des pharmacies. Sans doute ce choix respectera l'indépendance du pharmacien, la déontologie pharmaceutique et les dispositions du Code de la santé publique.

Les décrets devraient également nous éclairer sur le thème de la répartition des droits de vote au sein des SEL. La loi du 31 décembre 1990 associait la répartition du capital à la répartition des droits de vote afin que les professionnels exerçants en détiennent la majorité. La loi MURCEF a modifié la répartition du capital en omettant celle des droits de vote. Se posent alors deux questions : Est-il possible de dissocier ces deux éléments ? Le contrôle pourra-t-il être réservé, comme avant, aux praticiens qui exercent dans la SEL ?

2. LE CONTEXTE FISCAL

L'aspect fiscal est très important dans la prise de décision d'exploiter une pharmacie d'officine en SEL. Dans tous les cas, il est difficile de faire des prévisions précises car les lois fiscales changent souvent.

Les SEL appartenant aux sociétés de capitaux, elles sont soumises au régime de l'impôt sur les sociétés (IS).

Afin d'avoir un point de vue synthétique sur les avantages et inconvénients fiscaux de l'exercice en SEL, il convient d'étudier la fiscalité à chaque étape de la vie de la société :

- à la constitution *ex nihilo* de la SEL ou à la transformation d'une autre forme d'exploitation en SEL ;
- durant la vie de la société ;
- à la cessation d'activité des associés ou de la société.

2.1 La fiscalité à la constitution de la société

L'esprit général de la réglementation favorise la constitution des SEL.

2.1.1 Les droits d'apport

Les apports faits par les associés à la société sont soumis à une taxe forfaitaire. Les droits d'apport correspondent actuellement à un droit fixe de 230 €. Celui-ci est perçu à la constitution de la société qu'il s'agisse d'une création *ex nihilo* de la SEL ou d'une transformation à partir d'une autre forme d'exploitation.

Sont taxés au droit fixe :

- les apports en espèces ;
- les apports à titre pur et simple d'éléments corporels ou incorporels, tels que l'immeuble professionnel, le fonds de commerce..., à la condition que l'associé apporteur s'engage à conserver ses parts pendant au moins trois ans ;
- les apports à titre onéreux c'est-à-dire avec reprise par la société du passif de l'associé, à la même condition.

Si l'associé apporteur ne répond pas à cette condition, ce sont les droits d'apport normaux qui sont perçus.

2.1.2 Le report d'imposition des plus-values

A l'occasion de leurs apports à la SEL en constitution, les associés peuvent réaliser des plus-values. Elles ne sont pas soumises à une imposition immédiate. L'imposition est reportée au moment de la cession des parts correspondantes par les associés ou à la dissolution de la société. Ce report n'est assorti d'aucune condition particulière.

Afin d'assurer le suivi des plus-values qui bénéficient du report d'imposition, des obligations déclaratives ont été mises à la charge de l'associé concerné. Celui-ci doit joindre à sa déclaration de revenus, chaque année, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée. Le défaut de production de cet état, de tout ou d'une partie des renseignements qui doivent y être portés entraîne l'imposition immédiate des plus-values reportées.

2.1.3 L'imposition immédiate des créances acquises

Cette imposition est applicable dans le cas d'une transformation d'une autre forme d'exploitation en SEL.

Les pharmacies d'officine ont une comptabilité commerciale, c'est-à-dire basée sur la règle des créances acquises et des dépenses engagées. Schématiquement, les créances acquises correspondent aux sommes dues par les clients à l'officine, et les dépenses engagées aux sommes que l'officine doit à ses fournisseurs.

Au moment de la transformation, la différence entre les deux fait apparaître un bénéfice. Ce bénéfice est immédiatement imposable, à titre personnel, au professionnel libéral qui devient associé de la SEL.

Toutefois, il existe deux régimes qui allègent les effets de cette imposition immédiate :

- ➔ L'article 202 quater du Code Général des Impôts (CGI) propose au futur associé de faire abstraction des créances acquises et des dépenses engagées sur les trois derniers mois pour alléger son bénéfice imposable personnel. En contrepartie, celles-ci seront inscrites au bilan de la SEL et taxées à l'IS.

- ➔ L'article 1663 du CGI stipule que le futur associé peut demander un fractionnement de l'impôt correspondant aux créances acquises sur trois ou cinq ans. Sa demande doit être faite dans les trois mois à compter de la date de cessation d'activité.

2.2 La fiscalité durant l'activité de la société

Les sociétés de capitaux sont soumises, quel que soit leur objet social, à l'IS. En conséquence, les SELARL, SELAFA, SELCA et SELAS sont soumises à cet impôt. Seule la SELARL unipersonnelle, dont l'associé unique est une personne physique, relève de l'impôt sur le revenu avec option possible, mais irrévocable, pour l'IS.

2.2.1 Les principes de l'imposition

L'originalité de la SEL en matière de fiscalité est la distinction entre :

- les bénéfices distribués aux associés qui se présentent sous forme de rémunérations et de dividendes ;
- les bénéfices non distribués qui sont mis en réserve ou consacrés à rembourser les emprunts de la société.

Dans l'exercice individuel ou en société de personnes tous les bénéfices, qu'ils soient distribués ou non, sont imposés de la même manière. En effet, l'intégralité du bénéfice dégagé est soumise à l'impôt sur le revenu avec application du barème par tranche.

Il y a possibilité de bénéficier de l'abattement de 20 % pour les adhérents à un centre de gestion agréé.

2.2.2 Le calcul de l'IS

2.2.2.1 Le taux de l'IS

Le taux normal de l'IS est fixé à 33,33 % pour les bénéfices réalisés au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier.

Les plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'un élément d'actif sont, quant à elles, imposées au taux réduit de 19 %. On parle de plus-values à long terme si la société détient l'élément d'actif en question depuis deux ans au moins.

Les petites et moyennes entreprises bénéficient d'un taux réduit de taxation à l'IS. Ce taux réduit est fixé à 15 %. Il s'applique lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice de douze mois est inférieur à 7 630 000 €. Il faut également que le capital

soit entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou une société répondant aux mêmes conditions (CGI, article 219 I-b).

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2002, le taux réduit d'IS est fixé à 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfices imposables, par période de douze mois.

Ce taux concerne aussi les plus-values nettes à long terme.

Les sociétés choisissent donc le montant et la nature des résultats de l'exercice qu'elles entendent soumettre au taux réduit dans cette limite de 38 120 €. Elles doivent, ensuite, joindre à leur déclaration de résultat un état portant sur la détermination des bénéfices imposés au taux réduit.

2.2.2.2 La contribution additionnelle

Les sociétés doivent une contribution additionnelle calculée sur le montant de l'IS au taux de 3 %.

2.2.2.3 L'imposition forfaitaire annuelle

Selon le CGI, article 223, septies, toutes les sociétés soumises à l'IS et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 76 000 € doivent acquitter chaque année l'imposition forfaitaire annuelle (IFA). Son montant est variable en fonction du chiffre d'affaires. Elle doit être versée spontanément au percepteur chargé du recouvrement de l'IS au plus tard le 15 mars, sous peine d'une majoration de 10 %.

L'IFA est déductible de l'IS dû par la société au cours de l'année d'exigibilité de la taxe et les deux années suivantes. Lorsque la SEL est bénéficiaire, cette imposition est une simple avance récupérable puisqu'elle s'impute, pendant un certain délai, sur le montant de l'IS.

2.2.2.4 Le précompte

Lorsque la SEL distribue à ses associés des dividendes qui portent sur des bénéfices n'ayant pas été soumis à l'IS au taux normal ou provenant d'exercices clos depuis plus de cinq ans, elle est soumise à un impôt spécial appelé le précompte (CGI, article 223, sexies).

La société doit souscrire une déclaration de précompte au plus tard le 15 du 2^{ème} mois qui suit celui de la mise en paiement des dividendes.

En pratique, si les bénéfices inférieurs à 38 120 € qui ont été imposés au taux réduit de 15 % sont redistribués aux associés, ils seront taxés du précompte (Groupe Revue Fiduciaire, document 1).

L'accès au taux réduit n'est effectif que si les bénéfices sont conservés en réserves, investis ou consacrés à désendetter la SEL. Tout bénéfice redistribué sera donc toujours frappé à 33,33 % par le mécanisme du précompte.

2.2.2.5 La taxe professionnelle

Les SEL sont soumises à la taxe professionnelle.

2.2.2.6 Les taxes supplémentaires

Les SEL doivent acquitter deux taxes spécifiques :

- la taxe d'apprentissage : 0,50 % de l'ensemble des rémunérations brutes ;
NB : Cette taxe s'applique aux contribuables qui ont une activité commerciale industrielle ou artisanale, ainsi qu'aux sociétés relevant de l'IS, quel que soit leur objet.
- la contribution sociale de solidarité ORGANIC : 0,13 % du chiffre d'affaires dépassant 763 000 €.

De plus, selon l'article 1010 du CGI, toutes les sociétés doivent payer une taxe supplémentaire sur les véhicules particuliers utilisés et qui sont inscrits au bilan : la taxe sur les véhicules de sociétés. Son montant varie suivant la puissance fiscale des véhicules.

2.2.2.7 Les déductions possibles

Dans le calcul du montant imposable à l'IS les rémunérations versées aux gérants et associés exploitants ainsi que les cotisations de ces mêmes personnes sont déduites du chiffre d'affaires. Mais, ces rémunérations ne sont admises en déduction que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives par rapport à l'importance du service rendu (CGI, article 39). Si les rémunérations sont jugées excessives, elles sont réintégrées dans les bénéfices imposables et taxées au nom du dirigeant comme un revenu distribué (Groupe Revue Fiduciaire, document 2).

En aval, certaines charges sont déductibles de l'excédent brut d'exploitation :

- les intérêts des emprunts ;
- les intérêts des comptes courants d'associés sous certaines conditions.

En revanche, d'autres charges ne sont pas déductibles :

- la taxe sur les véhicules de sociétés ;
- les droits de succession et de donation payés pour la transmission des parts.

D'autre part, les SEL peuvent adhérer à un centre de gestion agréé, mais les avantages fiscaux liés à l'adhésion ne leur sont pas applicables.

2.2.2.8 Le paiement de l'IS

Les SEL doivent déclarer les résultats de l'exercice clos à l'inspection des impôts de leur lieu d'imposition. La déclaration du résultat doit être souscrite dans les trois mois de la clôture de l'exercice sur un imprimé spécial.

L'IS sera payé en quatre acomptes que la société doit verser spontanément le 15 des mois de mars, juin, septembre, et décembre. Puis un solde à la clôture sera versé le 15 du mois suivant l'expiration du délai de trois mois accordé pour souscrire la déclaration de résultat.

2.2.3 L'imposition des associés

Les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu (IR) qui s'applique selon un barème par tranches.

2.2.3.1 Le régime fiscal des professionnels en exercice dans la SEL

2.2.3.1.1 L'imposition des rémunérations liées au contrat de travail

Les associés qui exercent leur profession de pharmacien d'officine au sein de la SEL sont soumis à l'IR après déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels et abattement de 20 %.

2.2.3.1.2 *L'imposition des rémunérations des dirigeants*

→ Dans les SELARL

On distinguera les gérants majoritaires des gérants minoritaires ou égalitaires car ils n'ont pas le même statut fiscal. On parle de gérant majoritaire lorsque celui-ci détient plus de la moitié des parts sociales, ou en cas de pluralité de gérants, lorsque ceux-ci possèdent ensemble une telle majorité.

On notera que, parmi les professionnels qui exercent au sein d'une SELARL, tous ont un statut de salarié sauf le gérant majoritaire et l'associé unique de la SELEURL. Ceux-ci ont le statut de travailleur indépendant.

- Les gérants majoritaires des SELARL n'ayant pas un statut de salarié, leurs rémunérations sont donc soumises à l'IR selon des modalités particulières. Le montant imposable est déterminé selon les règles des traitements et salaires. Ces gérants sont imposés sous déduction des frais professionnels pour leur montant réel ou bien sous déduction forfaitaire de 10 %. Les rémunérations nettes de frais bénéficient alors d'un abattement de 20 %.
- Les gérants minoritaires sont, quant à eux, considérés fiscalement comme des salariés et leurs rémunérations sont imposées dans la catégorie des traitements et salaires.
Leur revenu imposable est calculé d'après le revenu brut auquel s'appliquent l'abattement de 10 % pour frais professionnels et l'abattement de 20 % octroyé aux salariés.

NB : Pour les personnes détenant plus de 35 % des droits sociaux, l'abattement est ramené à 10 % pour la fraction des salaires excédant une certaine limite.

→ Dans les SELAFA

Le président du conseil, le directeur général et, le cas échéant, les membres du directoire, sont fiscalement assimilés à des salariés. Leur revenu imposable est calculé de la même façon que celui des gérants minoritaires de SELARL.

→ Dans les SELCA

Comme les gérants majoritaires des SELARL, les gérants commandités des SELCA ne bénéficient pas du régime fiscal des salariés. Ils ont comme ceux-ci le statut fiscal des gérants majoritaires et sont donc imposés de la même façon.

2.2.3.2 L'imposition des dividendes et la notion d'avoir fiscal

Les bénéfices distribués par la société aux associés sont soumis à une double imposition. En effet, les bénéfices réalisés relèvent de l'IS et sont imposés une première fois au taux de 33,33 %, puis ils sont frappés entre les mains des bénéficiaires, une fois distribués. Le mécanisme de l'avoir fiscal permet d'effacer les effets de cette double imposition : il correspond à un remboursement aux associés de l'IS comptabilisé sur les bénéfices distribués.

L'avoir fiscal est fixé à 50 % de la somme des dividendes versés par la société lorsqu'il est utilisé par une personne physique.

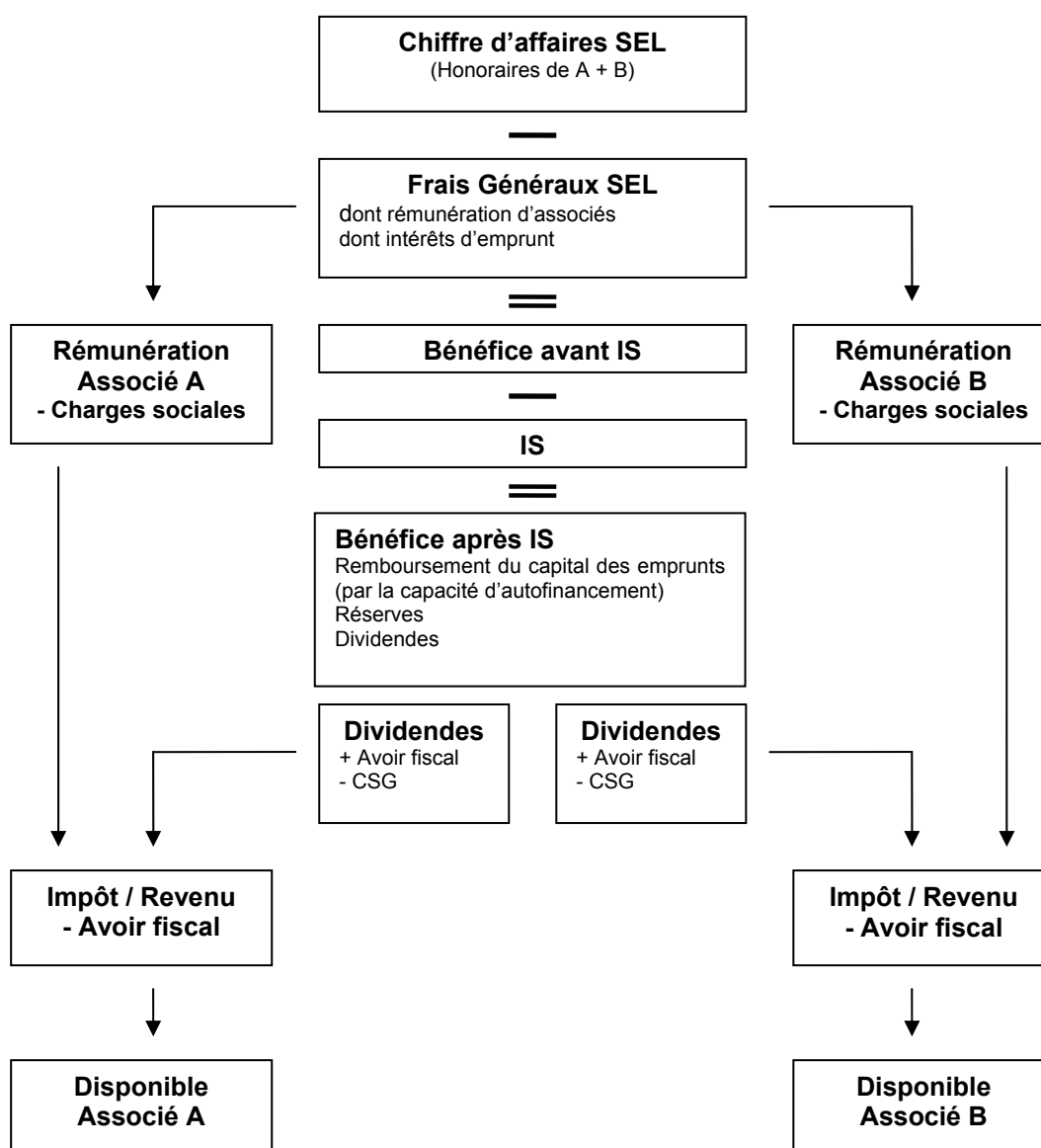
Les bénéficiaires seront imposés sur la somme des dividendes et de l'avoir fiscal. L'avoir fiscal est donc imposable, mais il constitue un crédit d'impôt qui diminue d'autant l'IR.

Afin qu'il soit remboursé aux associés par le service des impôts, la société leur distribue un certificat à joindre à la déclaration de revenus.

Il est à préciser que le régime de l'avoir fiscal devrait être supprimé par la loi de finances 2005.

2.2.4 Le résumé des flux financiers au sein d'une SEL

Schéma 1 : Circuit des flux financiers pour les associés



La SEL génère un chiffre d'affaires duquel vont être soustraites les charges d'exploitation dont les rémunérations des associés, les amortissements, les provisions

et les intérêts d'emprunt de la société. Ces frais généraux déduits, on obtient le bénéfice avant l'impôt.

Celui-ci supportera une taxation au taux de 33,33 % majoré de la contribution additionnelle ou au taux réduit de 15 % sous certaines conditions étudiées précédemment.

Ce bénéfice après l'IS permet de rembourser le capital des emprunts de la SEL, de constituer des réserves, d'investir, ou bien il peut être distribué aux associés sous forme de dividendes.

Ces dividendes éventuels feront l'objet d'une imposition dans les mains des associés alors que les bénéfices non distribués ne supportent que l'IS.

Les associés sont donc finalement imposés personnellement sur leur rémunération et sur les dividendes auxquels on ajoute l'avoir fiscal (50 % du montant des dividendes). Ils payent alors l'IR, déduction faite du montant de l'avoir fiscal.

2.3 La fiscalité à la cessation d'activité du professionnel associé

2.3.1 La taxation appliquée à la cession des parts

2.3.1.1 Les droits de mutation

La cession de parts ou actions est soumise à des droits de mutation.

Comme nous l'avons vu, ils s'élèvent à 4,80 % au-delà d'un prorata de 23 000 € pour les parts sociales de SELARL et à 1 % plafonné à 3 049 € pour les actions de SELAFA, SELCA et SELAS.

2.3.1.2 La taxation des plus-values

Lorsqu'un associé quitte la SEL, ses plus-values sont imposées au taux de 16 % majoré des prélèvements sociaux, soit un total de 26 %.

C'est à ce même taux de 26 % que sont taxées les cessions des parts de sociétés civiles professionnelles, de SNC et entreprises individuelles.

2.3.2 Le problème du régime fiscal des intérêts d'emprunt

Jusqu'au mois d'août dernier, les intérêts des emprunts contractés en vue de l'acquisition de parts sociales ou actions de SEL n'étaient pas déductibles de l'IR de l'acquéreur. Qu'il s'agisse d'emprunts contractés directement en vue de l'achat de parts, ou d'emprunts consacrés à l'acquisition de biens faisant ensuite l'objet d'un apport à la société, la déduction des intérêts d'emprunt n'était pas admise.

Mais depuis le 1^{er} août 2003, la loi pour l'initiative économique institue, en faveur des contribuables qui empruntent pour acquérir une fraction du capital d'une société soumise à l'IS, une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction est égale à 25 % du montant des intérêts payés au cours de l'année dans la limite de 10 000 € pour un célibataire et 20 000 € pour un couple.

Cette réduction n'est possible que sous certaines conditions :

- détenir la majorité des droits de vote ;
- prendre l'engagement de conserver les titres 5 ans ;
- exercer la fonction de gérant, président ou directeur général.

Bien que non négligeable, cette mesure ne présente en réalité pour l'instant que peu d'intérêt pratique en pharmacie pour deux raisons :

- ➔ Dans la pratique, le plus souvent, les associés sont égaux dans leur prise de participation dans les SEL. Chacun détient 50 % des parts et aucun ne possède donc la majorité des droits de vote. La réduction d'impôt est alors inapplicable.
- ➔ Un problème de fond subsiste : le remboursement du capital des emprunts devra toujours être réalisé avec des revenus qui subiront une pression fiscale forte (revenus des particuliers) et non une fiscalité relativement plus réduite applicable aux structures soumises à l'IS (Le moniteur des pharmacies n° 2504, article 2, 3 octobre 2003).

L'inconvénient de la non déductibilité des intérêts des emprunts ne semble donc pas résolu en ce qui concerne l'achat de parts de SEL de pharmacie.

Dans la cession de parts, la plupart des acquéreurs ont recours au crédit, même ceux qui disposent de capitaux provenant de la cession de leur précédente officine. La non déductibilité des intérêts des crédits nécessaires entraîne un surcroît d'impôts qui s'ajoute à leurs frais de remboursement.

Ce statut défavorable du successeur est un inconvénient majeur sur le plan patrimonial. De ce fait, tout acquéreur candidat à l'emprunt peut préférer investir dans une officine relevant d'un autre mode d'exploitation. Ceci risque d'entraîner une dépréciation des parts préjudiciable pour le vendeur.

L'obstacle fiscal à la transmission des parts de SEL conduira parfois les associés à dissoudre leur société pour n'en vendre que les actifs dont le fonds de commerce à des acquéreurs qui, dès lors, pourront déduire les intérêts de leur emprunt (Actualités, les indicateurs).

2.3.3 Le problème de la distinction des patrimoines

Nous avons vu que le patrimoine de la SEL est juridiquement distinct du patrimoine des associés.

Il en résulte qu'il est interdit pour les associés de garantir leurs propres crédits sur le patrimoine de la SEL. Donc les associés qui empruntent pour l'acquisition de droits sociaux ne peuvent pas proposer le nantissement du fonds de commerce pour garantir leur emprunt. Ils devront engager l'ensemble de leur patrimoine ou celui de leurs cautions afin d'obtenir un crédit pour acheter des parts sociales ou actions.

2.3.4 Les solutions à la non déductibilité des intérêts d'emprunt

Dans la pratique certaines situations permettent d'occulter l'inconvénient de la non déductibilité des intérêts d'emprunt :

- ➔ l'intégration progressive d'un nouvel associé avec des cessions successives de parts annihile les inconvénients de la non déductibilité des intérêts. Cette possibilité permet au nouvel acquéreur d'emprunter de moindres sommes.

- ➔ de même l'intégration d'un nouvel associé peu après qu'une SEL ait contracté un emprunt ne posera pas de difficultés car la dette de la SEL entraînera une réduction de la valeur des parts. Le nouvel acquéreur n'aura pas à s'endetter personnellement du fait du faible prix des parts. Il percevra un revenu diminué de la charge de remboursement de l'emprunt.

A l'avenir, la création par les nouveaux associés investisseurs d'une SPFPL qui contracterait l'emprunt pourrait permettre la déduction des intérêts.

2.3.5 L'intérêt des holdings et leurs limites

Les SPFPL sont souvent présentées comme une solution à la non déductibilité. Depuis la loi MURCEF, ces sociétés sont accessibles aux professions libérales, mais dans l'attente des décrets d'application cet intérêt est à nuancer.

Bientôt, les acquéreurs de parts d'une société pourront constituer une holding qui contractera l'emprunt plutôt que d'acheter eux-mêmes ces parts à crédit.

La holding remboursera l'emprunt grâce aux ressources de la société acquise. Elle percevra des dividendes de la société filiale.

Afin d'éviter que ceux-ci ne soient imposés une première fois dans les mains de la filiale et une deuxième fois au niveau de la holding, celle-ci aura accès à deux régimes fiscaux de faveur :

→ Le régime des sociétés mères/filles

Si la société mère (ou holding) détient au moins 5 % du capital de la filiale, elle est exonérée d'impôts sur la quasi-totalité des dividendes qu'elle perçoit.

Sous ce régime, il faut alors distinguer deux cas :

- si les ressources de la holding sont uniquement représentées par les dividendes perçus, sa base d'imposition risque d'être faible et la part d'intérêts déductible risque d'être peu significative ;
- si la holding a d'autres ressources (ex : activité extérieure, prestations facturées à la filiale), elle bénéficie d'une base imposable suffisante pour y imputer ses intérêts d'emprunt.

Cela suppose que la holding puisse avoir d'autres ressources, qu'elle ne soit pas uniquement financière.

→ Le régime de "l'intégration fiscale"

Il permet de fusionner les résultats de la holding et de la filiale, à condition notamment que la holding détienne au moins 95 % du capital de sa filiale. Les deux sociétés étant confondues, la holding paye l'IS pour compte commun. Elle peut alors déduire les intérêts de l'emprunt qu'elle a contracté pour acquérir une partie de sa filiale.

Il est évident que ces deux régimes fiscaux auxquels peuvent accéder les holdings semblent plus intéressants que le régime fiscal d'un particulier. En effet, une acquisition de parts de SEL est beaucoup plus favorable si elle est réalisée par une SPFPL. Le guide de la société Interfimo intitulé "Faut-il choisir la société d'exercice libéral ?" propose à ce sujet une étude comparative des capacités de remboursement de l'acquéreur d'une SEL.

Elle envisage trois simulations d'acquisition de parts :

- par une personne physique ;
- par une SPFPL sous le régime des sociétés mères/filles ;
- par une SPFPL sous le régime de l'intégration fiscale.

Il en résulte qu'un emprunt sera très difficile à rembourser par un particulier qui ne pourra pas déduire les intérêts d'emprunt.

Ce sera plus facile pour une SPFPL sous le régime des sociétés mères/filles. Celle-ci aura la possibilité de déduire ses intérêts. Mais sa limite réside dans le fait que son assiette imposable est faible. En effet, elle n'est rémunérée que par les dividendes de la SEL. Il est probable que les intérêts de son emprunt vont dépasser son résultat imposable et la déductibilité sera alors marginale. Dans ce contexte, les avantages du régime des sociétés mères/filles ne peuvent pas être pleinement mis à profit. Ils sont suspendus au fait que la SPFPL devra avoir des ressources supplémentaires outre les dividendes distribués par la SEL.

Si l'on se place maintenant dans le cas d'une SPFPL sous le régime de l'intégration fiscale, l'acquisition de parts de SEL serait particulièrement intéressante. Cette simulation offre la plus grande capacité de remboursement.

Mais l'accès à l'intégration fiscale impose que la SPFPL détienne 95 % du capital de la SEL et du même coup 95 % des droits de vote. Ceci est pour l'instant impossible car la loi du 31 décembre 1990 réserve la majorité des droits de vote aux associés exerçant dans la SEL et la loi MURCEF n'envisage pas de modification dans cette répartition. Donc, pour l'instant, il est compromis pour les SPFPL de bénéficier du régime de l'intégration fiscale et de déduire pleinement les intérêts de l'emprunt.

2.4 Conclusion sur la fiscalité des SEL

Les SEL ont bénéficié, au fil des lois de finances, de l'adoucissement de la fiscalité des sociétés. L'IS a été progressivement ramené de 50 à 33,33 % et les contributions additionnelles ne cessent de diminuer.

Pour évaluer l'intérêt fiscal des SEL, il est impératif de faire des simulations comparatives avec les autres formes d'exploitation de l'officine. Mais il faut garder à l'esprit que les écarts sont provisoires car exposés aux modifications d'une prochaine loi des finances (Pharmétudes, document 1).

Pour ce qui est des bénéfices non distribués, l'avantage financier des SEL est évident : ils ne sont imposés qu'à l'IS au taux de 33,33 % voire même au taux réduit de 15 % sous certaines conditions. Les associés ne sont pas imposés personnellement sur ces bénéfices.

Donc, l'exploitation en SEL est intéressante lorsque les résultats sont conservés en réserves ou consacrés à rembourser des emprunts. En revanche, elle présente moins d'intérêts pour des associés qui voudraient s'attribuer, au fur et à mesure, la totalité des bénéfices de leur officine.

L'inconvénient de la non déductibilité des intérêts d'emprunt pour un nouvel acquéreur de parts subsiste. Ni les SPFPL, ni les nouvelles dispositions de la loi pour l'initiative économique ne semblent, pour le moment, vraiment résoudre le problème.

3. LE CONTEXTE SOCIAL

Les professionnels libéraux exerçant au sein d'une SEL et titulaires d'un contrat de travail bénéficient du régime des salariés.

S'agissant des dirigeants sociaux, il convient d'examiner plusieurs cas. Le statut des associés dirigeants est différent selon la forme de SEL choisie et parfois selon leur participation au capital :

- ➔ les gérants minoritaires ou égalitaires de SELARL et les dirigeants de SELAFA et SELAS ont un statut de salarié. C'est le régime social des salariés qui s'applique. Cela entraîne, en principe, de meilleures prestations mais pour un coût plus élevé.
- ➔ les gérants majoritaires (ou appartenant à un collège de gérance majoritaire) de SELARL et les gérants commandités des SELCA ont un statut de travailleur non salarié. C'est le régime du travailleur indépendant qui s'applique.

Les comparaisons entre les statuts du travailleur indépendant et du cadre salarié sont complexes car les charges et les prestations sont différentes.

3.1 Le statut social du salarié

Les cotisations sociales élevées sont la contrepartie des prestations sociales que reçoivent les salariés. La plupart des cotisations comportent une part patronale et une part salariale. Celle-ci est prélevée sur le montant du salaire brut du salarié et est réglée par l'employeur aux organismes sociaux en même temps que la part patronale.

Les charges sociales des salariés sont représentées par les mentions suivantes :

- les cotisations de sécurité sociale ;

- les cotisations d'assurance chômage ;
- les cotisations de retraite complémentaire.

3.1.1 Les charges de sécurité sociale

3.1.1.1 La contribution sociale généralisée

La contribution sociale généralisée (CSG) est un prélèvement de nature fiscale mais dont l'objet, comme son nom l'indique, est social. Créée pour diversifier les sources de financement de la sécurité sociale, cette contribution s'est substituée en partie aux cotisations salariales.

Ce prélèvement s'élève à 7,50 % dont 5,10 % sont déductibles. Il s'applique sur la base de 95 % de la rémunération brute et de la part patronale des cotisations de prévoyance.

3.1.1.2 La contribution au remboursement de la dette sociale

La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est destinée à apurer les déficits de la sécurité sociale. Son taux est de 0,5 %. Il s'applique sur la même assiette que la CSG.

3.1.1.3 Les autres charges de sécurité sociale

Outre la CSG et la CRDS, les cotisations de sécurité sociale comprennent également de nombreux éléments :

- l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès ;
- l'assurance vieillesse ;
- l'assurance veuvage ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation logement ;
- les accidents du travail.

Les prestations du régime général de la sécurité sociale concernent tout d'abord le remboursement des frais de soins. Le principe est connu. Diverses nomenclatures recensent en France tous les soins qui peuvent être apportés par le personnel médical ou paramédical. Chaque soin est affecté d'une désignation particulière et d'un coefficient. La valeur du remboursement est fonction du coefficient dont l'acte a été affecté. La différence entre le coût du soin et le montant du remboursement reste à la charge de l'assuré social (ou de sa mutuelle).

Les frais couvrent également, dans le domaine de l'assurance maladie-maternité, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareil et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, l'accouchement et à ses suites. Ces frais sont remboursés à 100 %.

Ces charges sont supérieures pour les salariés par rapport à celles des travailleurs indépendants car elles donnent lieu à des prestations plus avantageuses.

3.1.2 Les cotisations d'assurance chômage

Les cotisations d'assurance chômage sont en principe dues par tous les salariés, mais les associés dirigeants de SEL ne peuvent pas bénéficier des indemnités de chômage. Ils n'ont donc pas à cotiser à l'ASSEDIC.

3.1.3 Les cotisations de retraite complémentaire

L'affiliation à ces régimes est obligatoire pour tout salarié assujéti à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Lorsqu'ils ont la qualité de salarié au regard du droit de la sécurité sociale, les dirigeants de sociétés sont assujéti au régime général de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les salariés ordinaires.

Les cotisations détaillées précédemment sont dues sur l'ensemble des rémunérations perçues par les dirigeants sociaux au même titre que les salariés ordinaires. Les mêmes règles s'appliquent qu'il s'agisse de l'assiette, du taux ou du plafond, de la date et des modalités de versement des cotisations.

3.2 Le statut social du travailleur indépendant

Les travailleurs indépendants bénéficient d'un régime particulier de protection sociale. Il s'agit du régime des travailleurs non salariés (TNS).

Trois types de charges sociales personnelles sont obligatoires :

- l'assurance maladie-maternité ;
- les cotisations d'allocations familiales ;
- les cotisations pour la retraite.

Les travailleurs indépendants acquittent également la CSG et la CRDS.

3.2.1 La cotisation d'assurance maladie-maternité

Le TNS est tenu de souscrire à l'assurance maladie-maternité obligatoire et spécifique des TNS. Cette assurance, à l'origine moins favorable que celle des salariés, tend aujourd'hui à s'en rapprocher.

Le régime d'assurance maladie et maternité des professions indépendantes est un régime de sécurité sociale auquel sont rattachées toutes les personnes exerçant à titre personnel une activité artisanale, commerciale, industrielle ou libérale, ainsi que certains dirigeants ou associés de sociétés. D'une manière générale, cela concerne toute personne exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole qui n'est pas assimilée à une activité salariée et qui relève d'un régime d'assurance vieillesse de non salariés non agricoles (CANAM-régime-navigation, document 1).

La cotisation d'assurance maladie et maternité annuelle est payable en deux échéances semestrielles au 1^{er} Avril et au 1^{er} Octobre.

Les cotisations sont calculées sur les revenus nets imposables de l'année civile en cours (CANAM-régime-navigation, document 2).

Le taux des cotisations est de 6,5 %, calculé ainsi :

- 0,6 % jusqu'au plafond de la sécurité sociale ;
- 5,9 % dans la limite de 5 plafonds de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les dirigeants sociaux de sociétés soumises à l'IS, seules leurs rémunérations d'activité sont retenues pour le calcul de la cotisation. Les dividendes perçus ne font pas l'objet de cotisations de sécurité sociale.

Les prestations du régime de sécurité sociale des TNS, malgré le souci de s'aligner sur celle du régime général présentent des différences qu'il s'agisse de l'assurance maladie ou maternité. Certains risques sont couverts à un taux inférieur par rapport à celui du régime général.

3.2.2 Les cotisations d'allocations familiales

Les cotisations annuelles d'allocations familiales sont calculées en pourcentage sur le revenu professionnel de l'avant dernière année civile.

Elle représente 5,4 % de la totalité des revenus du professionnel libéral. Elle est également payée par l'employeur dans le cas des salariés.

Cette cotisation est réglée selon le système de l'appel provisionnel calculé sur le revenu de l'avant dernière année. Elle fait ensuite l'objet d'une régularisation lorsque le revenu professionnel de l'année est connu.

3.2.3 La CSG

Ce prélèvement s'élève à 7,5 % dont 5,1 % sont déductibles. Il s'applique sur le revenu net auquel on réintègre le montant des cotisations sociales personnelles déduites du revenu fiscal.

Le calcul s'effectue sur les revenus de l'année N-2, puis le montant est ultérieurement réajusté quand les revenus de l'année sont connus.

3.2.4 La CRDS

Son taux est de 0,5 %. Elle s'applique sur les mêmes bases que la CSG.

3.2.5 Les cotisations pour la retraite

Les cotisations concernent à la fois la retraite et un régime obligatoire d'assurance invalidité-décès.

Pour les travailleurs indépendants les régimes sont assez performants quant aux rapports entre les cotisations versées et les prestations servies. En revanche, ils n'assurent pas un taux de remplacement important c'est-à-dire une certaine parité entre le revenu à la retraite et le dernier revenu d'activité. Pour maintenir un niveau de vie de retraite pas trop éloigné du train de vie en activité, il faut prévoir très tôt sa retraite (Interfimo, document 1).

Les travailleurs indépendants cotisent à un régime de base géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et à un régime complémentaire adapté aux spécificités de leur profession.

Toutes les caisses d'assurance vieillesse fonctionnent sur le principe de la répartition. Les versements aux retraités sont financés par les cotisations des actifs. Un tel système est très sensible aux variations démographiques ainsi qu'aux variations d'effectifs des différentes catégories professionnelles.

Il est fréquent que les TNS prolongent leur activité au-delà de l'âge conventionnel de la retraite et cotisent également à un système de retraite individuelle par capitalisation.

Il faut souligner que les pharmaciens bénéficient depuis 1994 des dispositions favorables de la loi Madelin. Elles leur permettent de déduire le coût des contrats de prévoyance et de protection sociale qu'ils peuvent souscrire pour bénéficier de prestations qui peuvent être très supérieures à celles des salariés.

3.3 Conclusion sur le contexte social

On notera plusieurs tendances dans la comparaison des statuts de TNS et salarié :

- ➔ les prestations dans le domaine de l'assurance maladie sont moins avantageuses pour le TNS ;
- ➔ dans le domaine de l'assurance vieillesse, des prestations moins intéressantes expliquent la tendance des travailleurs indépendants à se constituer un capital pendant leur période d'activité ;

➔ le TNS, contrairement au salarié, ne bénéficie d'aucune garantie de ressources en cas d'interruption d'activité, que celle-ci soit due à la maladie ou à des circonstances économiques.

Finalement, la comparaison entre le statut de travailleur indépendant et celui de salarié reste difficile en raison des incertitudes pesant sur les cotisations et les prestations. On retiendra que le statut de salarié est plus coûteux mais générateur de plus de droits, tant sur le plan de la couverture des frais médicaux que de l'indemnisation des périodes d'invalidité et de la retraite (Interfimo, document 2).

4. LE BILAN DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES SEL

A partir de l'étude des aspects juridiques, fiscaux et sociaux, on peut réaliser un bilan des avantages et inconvénients de l'exercice en SEL. Toutefois, sur le plan social ce bilan est plus complexe car le statut des professionnels diffère selon qu'ils sont dirigeants ou non et selon la forme de la SEL. On ne peut donc pas présenter strictement les avantages et inconvénients sociaux de l'exercice en SEL. Il s'agira plutôt de mettre en opposition les statuts de TNS et salariés sachant que les comparaisons sont complexes car les charges et prestations sont différentes.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Sur le plan juridique	
<ul style="list-style-type: none"> - La législation offre un choix parmi quatre structures d'exploitation en SEL (SELARL, SELAFA, SELCA, SELAS). - L'indépendance du pharmacien est protégée par la loi du 31 décembre 1990 qui réserve aux praticiens exerçants la majorité des droits de vote. - Pour toutes dettes ne correspondant pas à leurs actes, les associés ne sont tenus sur leur patrimoine que dans la limite de leur apport. - L'exclusion d'un associé est possible si son comportement met en péril la société. - Les comptes courants d'associés sont limités afin d'éviter que la société puisse être dépendante d'un associé. - La sécurité patrimoniale est préservée : après le décès d'un associé, ses héritiers peuvent conserver les parts pendant un délai de cinq ans. - La législation évolue dans le sens d'une modernisation du financement de la profession. Elle s'ouvre vers de nouvelles structures juridiques permettant de faire face à la concurrence internationale. - L'ouverture à des capitaux apportés par des non exploitants est un facteur de pérennité de l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est obligatoire de constituer un capital social important de 37 000 € pour les SELAFA, SELCA et SELAS. - Le fonctionnement des SEL engendre des contraintes (règles de convocation aux assemblées...). - Le formalisme des sociétés de capitaux peut être générateur de coûts administratifs, d'erreurs, voire de délits (non tenue d'assemblée générale...). - Les associés répondent sur l'ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu'ils accomplissent. - Les dirigeants mettent en jeu leur responsabilité civile, fiscale, sociale et pénale. - Si un associé ne trouve pas d'acquéreur pour céder ses parts, il est prisonnier de sa participation. - Un associé qui part à la retraite peut garder ses parts dix ans. - La législation évolue vers une ouverture très large du capital des SEL aux investisseurs non exerçants. Cela peut remettre en cause l'indépendance de la profession.

Sur le plan fiscal

- L'IS et les contributions additionnelles ont baissé ces dernières années.
- Certains bénéfices peuvent être taxés au taux réduit de l'IS (15 %).
- Les bénéfices non distribués ne supportent que l'IS.
- Les plus-values réalisées par les associés à la constitution de la société à l'occasion de leurs apports bénéficient d'un report d'imposition.
- Le système de l'avoir fiscal présente l'avantage d'éviter une double imposition.
- Certaines charges sont déductibles.
- Il existe deux échappatoires à l'imposition immédiate des créances acquises quand on passe à une comptabilité commerciale à la création de la SEL.
- Dans le cas d'une SELEURL, l'associé unique peut choisir son régime d'imposition.

- Les SEL doivent payer l'IFA, même si elles ne réalisent pas de bénéfices.
- Les SEL sont assujetties à la taxe d'apprentissage, à la contribution de solidarité ORGANIC, à la taxe sur les véhicules inscrits au bilan.
- Si les bénéfices distribués aux associés sont prélevés sur des réserves datant de plus de cinq, un impôt est dû par la société : le précompte.
- Certaines charges ne sont pas déductibles (taxe sur les véhicules de tourisme...)
- Les SEL ne peuvent pas bénéficier des avantages fiscaux de l'adhésion à un centre de gestion agréé.
- Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de parts de SEL sont non déductibles.
- Une personne physique qui emprunte pour l'acquisition de parts ne peut garantir son emprunt par nantissement du fonds de commerce de l'officine.
- Une SEL n'est pas faite pour être dissoute : la dissolution est coûteuse.
- L'existence d'un patrimoine distinct, pour la société, peut entraîner l'incrimination au titre d'abus de bien social en cas de frais professionnels excessifs ou de prélèvements de trésorerie dépassant les droits du professionnel.
- Les SPFPL ne semblent pas résoudre le problème de non déductibilité pour l'instant.

Sur le plan social	
<ul style="list-style-type: none"> - Les gérants minoritaires de SELARL et les dirigeants de SELFA et SELAS sont affiliés au régime social des salariés. <p>Le régime social des salariés entraîne de bonnes prestations (meilleures que celles du travailleur indépendant).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travailleurs indépendants acquittent une cotisation d'assurance maladie plus faible. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le régime des salariés est plus coûteux. - Les associés dirigeants de SEL ne peuvent pas bénéficier des indemnités de chômage. - Les prestations en ce qui concerne la maternité sont moins intéressantes pour les travailleurs indépendants.

Ce bilan dresse une liste des avantages et inconvénients de l'exercice en SEL sur un plan général. Mais pour un professionnel désirant s'engager dans cette voie le poids de chaque argument devra être évalué dans son contexte précis et dans le cadre d'une étude personnalisée.

5. LES SEL EN PRATIQUE

Cette partie met en évidence la situation des SEL au sein du paysage officinal français, puis propose une application pratique à travers différents modèles de montages. Enfin, elle entrevoit la place des SEL dans le contexte économique et politique actuel.

5.1 Quelques données chiffrées

En 2002, on compte 706 pharmacies d'officine exploitées en SEL, ce qui correspond à 3,1 % du nombre d'officines. La répartition se fait ainsi :

- 696 SELARL
- 2 SELAFA
- 7 SELCA
- 1 SELAS

On note un engouement important pour cette structure. En effet, le nombre de SEL a augmenté de 36 % en 2002 par rapport à l'année précédente (SCEC Berthoud & associés, 2003).

Au premier trimestre 2003, les cessions ont été réparties de la façon suivante entre les différents modes d'exercice :

- nom personnel : 149
- SNC : 51
- SARL : 18
- EURL : 24
- SELARL : 52

Le nombre de cessions au profit de la SELARL a plus que doublé. On observe que le choix de la SELARL est pour la première fois préféré à la SNC (TABELLION & partners, 31 mai 2003).

D'une manière générale on constate un intérêt croissant des pharmaciens d'officine pour ce mode d'exploitation qui semble s'adapter à l'évolution de l'exercice de la profession.

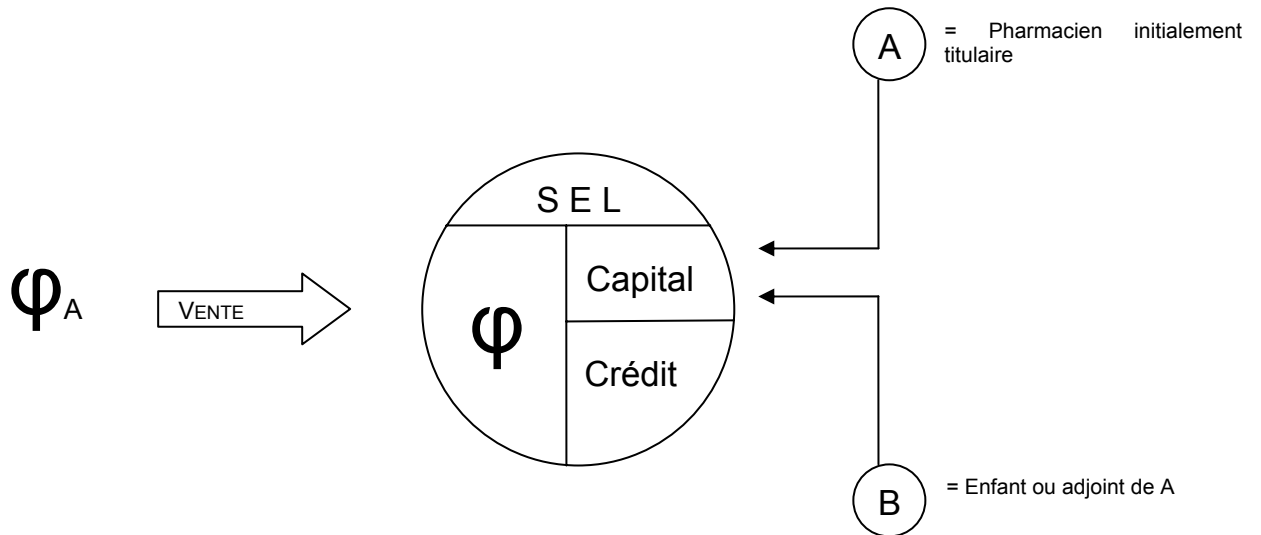
5.2 Différents montages de SEL

Dans la pratique le montage d'une SEL relève d'une stratégie globale. Nous allons étudier plusieurs possibilités :

- ➔ un pharmacien titulaire d'une officine peut, avec un adjoint ou un enfant constituer une SEL à laquelle il revendrait son officine pour éventuellement organiser une transmission progressive de son affaire ;
- ➔ il peut vendre son officine à une SELEURL dont il restera le seul associé investisseur ;
- ➔ il peut enfin investir dans une pharmacie voisine avec un ou plusieurs associés sous couvert d'une SEL.

5.2.1 L'association avec un adjoint ou un enfant

Schéma 2 : L'association avec un adjoint ou un enfant



Cette stratégie donne la possibilité à un pharmacien titulaire d'une officine de vendre son fonds de commerce à une SEL qui emprunterait pour l'acquérir. Cette SEL serait constituée par le titulaire lui-même, un adjoint (ou plusieurs) ou un enfant.

Ce montage permet aux nouveaux associés d'accéder à une part significative du capital avec peu de fonds propres.

L'emprunt sous couvert de la SEL permet de déduire les intérêts et de bénéficier de la fiscalité avantageuse de la société. En effet, les bénéfices consacrés au remboursement des emprunts ne sont imposés qu'au taux réduit de l'IS.

Pour le pharmacien initialement propriétaire de l'officine, l'opération dégage de l'argent frais qui pourra lui permettre de réaliser des investissements personnels, de prévoir sa retraite, etc.

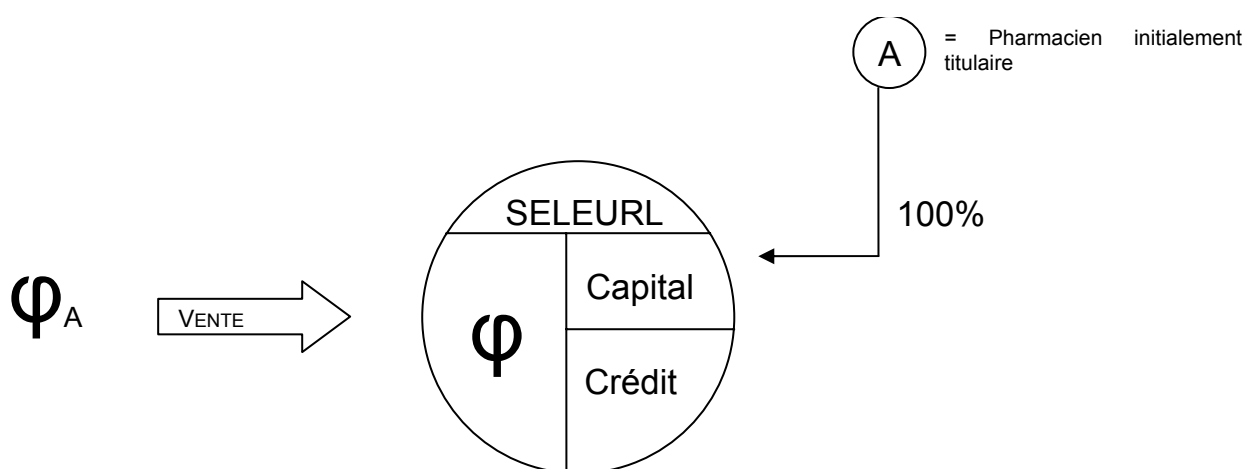
D'autre part, cela lui permet d'intégrer un jeune collaborateur, choisi pour ses qualités, et de le motiver pour participer à l'essor de l'entreprise. Il pourra finalement lui céder ses parts progressivement ou en bloc au moment voulu.

Dans le cas d'une association avec un enfant ce montage est intéressant en vue d'une transmission de l'officine. Les droits de succession sont considérablement réduits en cas de cession préalable du fonds à une SEL.

Ce scénario propose des avantages au titulaire initial et aux nouveaux associés. Il entre dans un objectif positif d'intégration des jeunes et d'accès à la propriété.

5.2.2 La vente à une SELEURL restant contrôlée par le titulaire initial

Schéma 3 : La vente à une SELEURL restant contrôlée par le titulaire initial



Selon ce montage, le pharmacien titulaire de l'officine revend son affaire à une SELEURL dans laquelle il est le seul investisseur.

Ainsi, il récupère une importante somme d'argent disponible immédiatement pour rembourser des crédits personnels ou réaliser des placements. Mais cette concrétisation immédiate en capital entraîne une baisse de revenus nets durant la phase de remboursement.

Pour que cette stratégie soit financièrement judicieuse il faudrait que le capital perçu par le pharmacien à la vente de l'officine soit supérieur à la baisse des revenus cumulés pendant la période de remboursement.

Cette possibilité semble difficile à envisager compte tenu de deux éléments :

- les frais liés à la vente sont élevés (taxation des plus-values, frais divers) ;
- la valeur des fonds de pharmacie d'officine correspondant à des sommes importantes, le capital pourra être taxé à l'impôt sur la fortune.

Ceci risque d'entamer largement le capital disponible.

Ce montage reste donc, a priori, peu recommandé pour le pharmacien d'officine.

5.2.3 La constitution d'un réseau local

Cette possibilité se présente quand un pharmacien déjà installé monte une SEL avec un adjoint pour acquérir une nouvelle officine mise en vente en général à proximité.

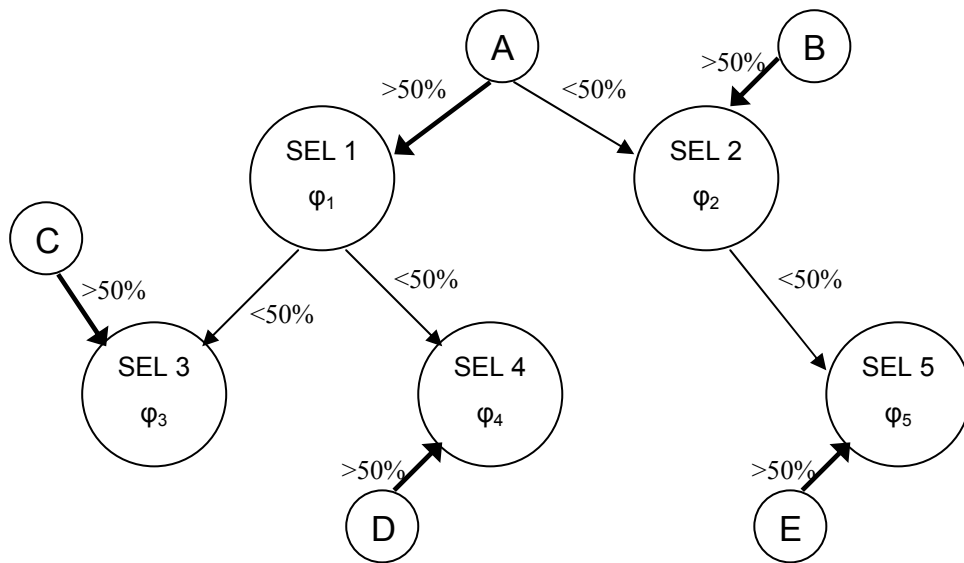
Le premier apporte à la SEL des capitaux ou des garanties nécessaires à un financement bancaire : il joue le rôle de sponsor et s'assure un complément de revenu durable. Le second exerce sa profession dans l'officine acquise.

Cette configuration crée un lien entre les deux exploitations et suggère la création de petits réseaux locaux.

NB : On pourrait envisager des participations croisées entre officines voisines. Ceci permettrait de neutraliser les conséquences négatives du développement de l'une pour l'autre, d'optimiser la gestion du personnel, d'effectuer des achats groupés...

On peut également étendre le réseau constitué en exploitant les possibilités offertes par le décret du 28 août 1992, à savoir qu'un pharmacien peut détenir des participations dans deux SEL et qu'une SEL peut détenir des participations dans deux autres SEL. Le schéma suivant propose une application de ces données.

Schéma 4 : La constitution d'un réseau local avec des participations en cascades



Il est donc possible de constituer des réseaux d'officines par des participations en cascades : un pharmacien peut investir dans deux SEL qui, elles-mêmes, peuvent prendre des participations dans deux autres SEL... Mais ce montage complexe prédispose à des difficultés de fonctionnement et de contrôle. Une simplification de ce schéma serait possible si la loi autorisait les SEL à exploiter plusieurs officines.

Ces différents modèles de montage de SEL offrent des possibilités intéressantes aux pharmaciens, notamment dans la transmission du patrimoine à leurs enfants.

D'autre part, elles apportent une solution à l'exclusion des jeunes du marché des transactions.

5.3 Les SEL dans le contexte économique et politique actuel

Après une croissance importante du nombre des officines jusqu'en 1990, le nombre de créations a considérablement chuté ces dix dernières années.

En 2002, on compte une officine pour 2 578 habitants. 34 officines ont été créées et 45 ont fermé leurs portes. Pour la première fois, le solde de créations est négatif. On

constate une régression qui annonce probablement la tendance de la fermeture de plus en plus de petites officines (Le moniteur des pharmacies n° 2490, 17 mai 2003).

En effet, il semble qu'il y ait trop de pharmacies en France. Le gouvernement prévoit de réduire la densité des officines dans les zones où elles sont manifestement en surnombre. Il estime qu'une suroffre de pharmacies engendre des surcoûts pour l'assurance maladie.

Il s'agit d'organiser une répartition harmonieuse des officines qui préserve un accès facile et égalitaire aux médicaments, pour tous, et sur tout le territoire.

Ces dernières années, les officines françaises ont souffert de la maîtrise des dépenses de santé (déremboursements des médicaments...), de la diminution des marges, etc. Leur rentabilité a été affectée. La viabilité de certaines petites exploitations risque d'être remise en cause et, du même coup, leur capacité de service entamée. Sans doute ce type d'officines à rentabilité faible, ne pouvant plus assurer un service de qualité, seront amenées à disparaître.

Pour son projet de réforme, Jean-François Mattei, Ministre de la santé, a invité la profession à lui faire des propositions pour réduire la densité des officines.

Bien entendu, on peut penser au processus de regroupements de pharmacies si une loi les favorisait en proposant des aides financières ou avantages fiscaux. D'autre part, on peut, par exemple, imaginer d'indemniser les pharmaciens titulaires désirant partir à la retraite en contrepartie de la fermeture de leur officine.

Plusieurs possibilités se présentent donc et c'est ici que les SEL ou les futures SPFPL pourraient intervenir.

Les SEL permettent de constituer de petits réseaux locaux. Si la loi autorisait une SEL de pharmacie à exploiter plusieurs officines, comme cela est le cas pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, un regroupement pourrait être organisé sur un ou plusieurs sites.

Pour ce qui est des SPFPL, selon le président de l'Union nationale des professions libérales, une holding possédant quatre ou cinq officines pourrait décider de fermer un de ses points de vente pour donner davantage de moyens aux autres.

Avec quelques aménagements les SEL et SPFPL pourraient constituer un outil de choix de concentration du réseau officinal (Le moniteur des pharmacies n° 2504, article 1, 3 octobre 2003).

Outre les choix de concentration du réseau officinal, les politiques sont amenés à réfléchir à l'accession des jeunes diplômés à la propriété. En effet, les chiffres traduisent les difficultés d'installation des jeunes. En 2002, sur 1300 transactions on compte seulement 170 nouveaux entrants.

Avec l'augmentation progressive des départs en retraite et la faible proportion de jeunes à accéder à la propriété la situation risque d'être problématique dans l'avenir.

Selon Jean Parrot, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, "Le nombre de titulaires bientôt à la retraite nécessite de remodeler l'organisation des entreprises et le maillage" (Le moniteur des pharmacies n° 2486, 19 avril 2003).

A nouveau, les SEL représentent une voie d'avenir pour enrayer le problème. Comme nous l'avons vu dans le paragraphe B-2 le scénario d'association d'un titulaire avec un adjoint ou un enfant présente un contexte intéressant pour le "junior" qui peut accéder à une part significative du capital avec un apport faible.

Les chiffres de l'année 2002 et du premier trimestre 2003 soulignent l'intérêt croissant des pharmaciens d'officine pour les SEL. Elles semblent d'autant plus prometteuses qu'elles s'inscrivent dans les choix politiques actuels.

6. LES QUESTIONS SOULEVEES PAR LA LOI MURCEF ET LES INCERTITUDES SUR L'AVENIR

6.1 Pourquoi l'application de la loi MURCEF implique une redéfinition du professionnel libéral ?

Qui, parmi les professionnels inscrits à un ordre, doit être considéré comme "professionnel libéral" au sens de la loi du 31 décembre 1990 modifiée par la loi MURCEF ? Qui peut détenir des parts ou actions dans le capital d'une SPFPL ?

Le Ministère de la justice précise que l'expression "professions libérales" devrait se comprendre comme une expression générique sans considération de la forme ou des modalités d'exercice de ces professions. Il ajoute que la création ou la prise de participations dans une SPFPL serait pour les intéressés une étape vers l'exercice véritablement libéral. Doit-on comprendre que des professionnels non véritablement libéraux auront accès aux SPFPL ? Et pour quelles raisons deviendraient-ils, par étapes, de vrais libéraux ?

Du fait du manque de précisions de cette information et de l'absence de définition juridique de la profession libérale en France, l'Ordre des pharmaciens a demandé que soit mieux définie cette notion, selon des critères identifiables. Ce dernier considère que *"c'est là un préalable pour que les objectifs du législateur, dans le cadre de la loi MURCEF, puissent être effectivement atteints sans risquer de porter préjudices aux professionnels intéressés"* (Les Nouvelles pharmaceutiques n° 247, 15 novembre 2002).

Mais cette tâche est difficile.

Economiquement, sont considérées comme exerçant une profession libérale, les personnes établies à leur compte (non salariées), qui ne font pas partie du secteur de

l'industrie et du commerce, et qui exercent une profession dont l'activité demande une formation supérieure.

Les professionnels libéraux eux-mêmes s'accordent sur les principaux caractères qui distinguent leur profession des autres : fourniture de prestations intellectuelles dont la qualité est le plus souvent garantie par un titre protégé, libre choix du praticien par le client, indépendance intellectuelle, morale professionnelle (déontologie) comportant le respect du secret professionnel, responsabilité personnelle quel que soit le mode d'exercice.

Une définition a été proposée par l'Union nationale des associations de professions libérales : "le professionnel libéral est celui dont la fonction sociale est d'apporter à des personnes physiques ou morales qui l'ont librement choisi, des services sous une forme juridiquement, économiquement et politiquement indépendante, et qui, dans le cadre d'une déontologie garantissant le respect du secret professionnel et d'une compétence reconnue, dans quelque structure qu'il s'insère, demeure personnellement responsable de ses actes".

On remarque que si le pharmacien réunit tous ces critères, il lui manque pourtant un autre qualificatif déterminant, qui le pose en marge de cette catégorie professionnelle : l'activité libérale est par nature civile, exclusive de tout commerce. Le pharmacien est donc tiraillé entre son statut de commerçant et son appartenance à une véritable profession libérale (Pharmétudes, document 2).

Cette caractéristique montre à quel point il sera difficile de trouver une définition à la profession libérale qui englobe chacune d'entre elles.

D'autre part, on peut s'interroger sur les possibilités pour un salarié d'entrer dans le capital d'une SEL ou d'une SPFPL. Jusqu'à présent, les possibilités ont différé selon les professions. Dans certains cas le statut de salarié a été interprété comme incompatible avec la qualité de professionnel libéral (ex : pharmaciens adjoints employés par les titulaires d'officines). Dans d'autres cas le salariat n'est pas un obstacle (ex : avocats).

Si les salariés ont accès au capital de SEL cela aura-t-il des conséquences sur leur statut d'emploi, sur leurs droits sociaux et fiscaux ?

6.2 La loi MURCEF remet-elle en question l'indépendance de la profession ?

Avec la loi MURCEF, pour la première fois, une structure d'exercice peut désormais être détenue par un professionnel qui n'exerce pas en son sein ou par une autre SEL (ou encore, demain, par une SPFPL).

Cela constitue un changement important. Il pourrait permettre à des entrepreneurs libéraux de contrôler le capital d'un nombre quelconque de sociétés où n'exercent que des confrères minoritaires.

Dans chaque profession, les SPFPL ne pourront être constituées qu'à partir de la publication du décret appliquant l'article 32 de la loi MURCEF à cette profession. Ce décret pourra autoriser la participation d'autres professionnels libéraux.

Il paraît peu probable que les professions libérales juridiques et techniques (ex : avocats, notaires, architectes, experts-comptables...) puissent accéder au capital de pharmacies d'officine, mais rien n'est exclu.

Les professions médicales appartenant vraisemblablement à la même "famille" seront peut-être autorisées à l'acquisition de parts. Mais cette possibilité reste difficile à envisager. En effet, si l'on autorise, par exemple, un médecin à investir dans une pharmacie, on crée une situation de compérage répréhensible. De plus, cela constitue un système de pression sur la SEL, et c'est là que l'indépendance du praticien exerçant risque d'être atteinte.

On peut penser que les décrets à venir interdiront à certaines professions l'accès aux SPFPL de personnes morales ou physiques susceptibles de mettre en péril l'exercice de la profession. Syndicats et Ordre des pharmaciens réclament évidemment une fermeture du capital à toute personne ne répondant pas aux critères exigés par la loi pharmaceutique. Il est probable que la liste des associés possibles définie par la loi du

31 décembre 1990 soit reconduite pour les SPFPL (Le moniteur des pharmacies n° 2410, 8 septembre 2001).

Michel Watrelos, expert-comptable du cabinet Conseils et auditeurs associés, défend lui aussi des sociétés de participations financières fermant leur capital à tous les prédateurs extérieurs à la profession : "l'ouverture du capital et les participations financières doivent rester confraternelles. Leur objectif est de consolider les fondations des officines et de faire rentrer dans ce système des officinaux qui veulent investir en finances et en moyens dans leur outil de travail" (Le moniteur des pharmacies n° 2428, 26 janvier 2002).

6.3 Une association entre praticiens exerçants et investisseurs, dont les intérêts sont différents, est-elle possible en pratique ?

Dans le cas d'une prise de participation d'une SPFPL au capital d'une SEL de pharmacie, on peut s'interroger sur la capacité de cohabitation entre deux parties aux intérêts divergents.

En effet, les bénéficiaires devront à la fois rémunérer les associés travaillant dans la société et la holding qui ne peut percevoir que des dividendes. Ceux-ci serviront, le cas échéant, au remboursement des emprunts contractés pour l'acquisition de parts de SEL. Selon Luc Fialletout, directeur adjoint de la société Interfimo, "ce dispositif entraîne une distinction entre la rémunération du travail et celle du capital qui peut être une source de blocage entre les associés" (Le moniteur des pharmacies n° 2410, 8 septembre 2001).

Bien évidemment, la rentabilité de l'entreprise est très importante pour les deux parties. Mais elle est primordiale pour la SPFPL qui est, en principe, tenue au remboursement d'emprunts. De plus, sa situation d'investisseur implique qu'elle réclame des résultats conséquents.

Elle attendra un retour sur investissement, ce qui obligera les praticiens exerçants à tenir eux-mêmes un raisonnement économique et à regarder de plus près la rentabilité financière de leur exploitation.

Mais il faut tenir compte du fait que les associés travaillant au sein de la société sont tenus au respect des règles de déontologie. Ils doivent agir dans l'intérêt du client, parfois au détriment de leur propre intérêt financier. La SEL est un compromis conciliant le développement de l'entreprise et le respect des règles déontologiques.

6.4 Qu'en sera-t-il de la répartition des droits de vote au sein des SEL, pourra-t-elle être dissociée de la répartition du capital ?

Sous couvert de la loi du 31 décembre 1990, les praticiens exerçant dans les SEL sont tenus de détenir la majorité des parts de la société. Ils détiennent du même coup une proportion équivalente des droits de vote, ces deux notions étant indissociables.

Depuis, nous avons vu que la loi MURCEF a modifié la répartition du capital des SEL entre les différentes catégories d'associés. Elle propose une prise de participation jusqu'à 99 % par des personnes physiques ou morales n'exerçant pas dans la société.

Cependant, elle n'apporte aucune donnée quant à la répartition des droits de vote. On peut penser que les décrets d'application de la loi prévoiront des dispositions sur le sujet.

Pour l'instant nous ne pouvons que nous en tenir à celles décrites dans la loi du 31 décembre 1990. Mais ceci implique une dissociation entre la répartition du capital et la répartition des droits de vote. Seule l'exploitation en SELAS pourrait permettre cette dissociation car aucune autre forme de SEL ne peut permettre la création de catégories d'actions dotées de droit de vote différents. Cela rendrait possible une situation dans laquelle un investisseur détiendrait la quasi-totalité du capital d'une SEL sans pouvoir en assurer le contrôle. On peut concevoir qu'à partir du moment où un investisseur

prend de tels risques financiers, il a besoin en retour d'être impliqué majoritairement dans la prise de décisions.

Ce type de configuration remettrait donc en cause l'intérêt d'une participation majoritaire dans une SEL pour une personne physique ou morale ne voulant pas y exercer.

D'autre part, il est difficilement concevable de laisser l'organe de contrôle principalement dans les mains d'investisseurs qui n'ont qu'une position extérieure par rapport à l'exercice au sein de la société. Dans le respect de l'indépendance des professionnels exerçants, il est nécessaire que ceux-ci puissent se faire entendre.

Les décrets d'application de la loi MURCEF devront apporter une réponse à cette question.

6.5 La constitution de holdings offre-t-elle une solution à la non déductibilité des intérêts d'emprunt ?

Selon les promoteurs de la loi, l'un des buts de la création d'une SPFPL sera de permettre de déduire de ses bénéfices les intérêts des emprunts contractés pour l'achat de parts ou d'actions de SEL (Les nouvelles pharmaceutiques n° 247, 15 novembre 2002).

Mais, plusieurs spécialistes ont mis en avant les failles de cette disposition. Comme le suggère Luc Fialletout, "il faut se méfier des idées reçues concernant la déductibilité des intérêts grâce au SPFPL".

Nous avons vu que depuis la loi MURCEF, comme dans le monde commercial et industriel, les professionnels du monde libéral sont autorisés à créer des holdings. Ces holdings constituées par quelques professionnels pourront emprunter à leur place pour acquérir une participation dans une SEL.

Par rapport à un particulier elles bénéficieront de l'intérêt de régimes fiscaux avantageux étudiés précédemment. Elles rembourseront donc l'emprunt.

Cependant, les holdings accessibles aux professions libérales diffèrent des holdings classiques rencontrées dans le monde des grandes entreprises. Ces dernières structurent et animent des groupes de sociétés. En contrepartie des services qu'elles offrent à leurs filiales, elles sont rémunérées. Elles perçoivent donc une rémunération pour les prestations fournies et des dividendes. Elles représentent, de ce fait, un instrument efficace car elles touchent des rémunérations conséquentes qui leur permettent de rembourser leurs emprunts et d'en déduire les intérêts.

A la différence de ces holdings classiques, les SPFPL prévues par la loi MURCEF sont cantonnées à un objet exclusif : la prise de participation c'est-à-dire la détention de parts de SEL. Elles ne sont donc pas autorisées à fournir des prestations (gestion, management...) à leurs filiales qui seraient rémunérées en retour.

Elles seront alors uniquement rémunérées par les dividendes distribués par la ou les SEL dans lesquelles elles auront investi. Ceux-ci seront la seule source de revenu permettant de rembourser l'emprunt contracté pour l'acquisition de parts.

Nous avons vu que les SPFPL peuvent disposer de deux régimes fiscaux favorables :

1°) Sous le régime des sociétés mères/filles, la société mère (la holding) est exonérée d'impôts sur la quasi-totalité des dividendes qu'elle perçoit de la société fille (la SEL), à condition qu'elle détienne 5 % du capital au moins.

2°) Sous le régime de l'intégration fiscale, la holding et sa filiale sont confondues. La holding est imposée pour compte commun. Les intérêts d'emprunt sont totalement déductibles, à condition que la holding détienne 95 % du capital de la SEL.

Si la SPFPL se place sous le régime des sociétés mères/filles, elle sera très faiblement imposée car elle bénéficiera d'une exonération. Mais sachant que ses ressources sont uniquement représentées par les dividendes perçus, sa base d'imposition risque d'être très faible. Donc, la déductibilité fiscale sera marginale.

Le problème réside dans le fait que les SPFPL ne sont rémunérées que par les dividendes et ne sont pas autorisées à facturer des prestations à leurs filiales. Elles ne

peuvent rembourser leur emprunt qu'avec les dividendes perçus et ne peuvent déduire qu'une part d'intérêts peu significative.

Donc, sous ce régime, la déductibilité des intérêts d'emprunt n'a pas de réelle portée pratique.

L'emprunt sera difficile à rembourser.

Si l'on se place maintenant sous le régime de l'intégration fiscale, le scénario est plus intéressant.

Mais pour que les intérêts d'emprunt soient totalement déductibles, le régime de l'intégration fiscale suppose que la SPFPL détienne 95 % des parts de la SEL.

Sachant que la réglementation de l'intégration fiscale interdit de distinguer les droits de vote des participations au capital, la SPFPL devra détenir également plus de 95 % des droits de vote. Or, la loi MURCEF est restée muette sur la répartition des droits de vote au sein de la SEL. Et si l'on s'en tient aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990, la holding ne pourra pas détenir plus de la moitié des droits de vote, cette majorité étant réservée aux professionnels exerçant dans la SEL.

Les décrets d'application de la loi devront préciser si la répartition des droits de vote demeure indissociable de celle du capital. Si la majorité devait rester aux professionnels en exercice dans la SEL, le régime de l'intégration fiscale serait inapplicable aux SPFPL. Celles-ci n'auraient donc pas la possibilité de déduire les intérêts de leurs emprunts.

Les deux régimes fiscaux de faveur qui s'appliquent aux holdings dans le monde des PME ne semblent donc pas pouvoir proposer les mêmes avantages aux SPFPL.

Si les promoteurs de la loi MURCEF veulent effectivement résoudre les problèmes de non déductibilité, les décrets d'application de la loi devront :

➔ soit donner la possibilité aux SPFPL de fournir des prestations rémunérées, en plus de leurs dividendes.

Cela constituerait une base d'imposition suffisante pour que la déduction des intérêts ait une portée pratique.

→ soit donner aux professionnels non exerçants (et du même coup aux SPFPL) la possibilité de détenir la majorité des droits de vote proportionnellement à leur participation au capital.

Mais nous savons les risques que cela implique !

Par ailleurs, il reste une autre possibilité à envisager. La loi MURCEF prévoit aussi qu'une SEL puisse détenir la majorité du capital d'une autre SEL dans la mesure où elles exercent une profession constituant le même objet social.

On pourrait alors considérer la SEL investissant comme une holding "impure" ayant deux sources de revenus : son chiffre d'affaires propre et les dividendes de sa filiale. Ceci constituerait une base imposable suffisante à l'imputation des intérêts sans recourir à l'intégration fiscale.

Cette possibilité représente pour l'instant la seule solution au problème de non déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de parts de SEL.

6.6 La loi MURCEF ne risque-t-elle pas de favoriser la création de réseaux et d'accroître les disparités entre les petites et les grosses officines ?

Les SEL offrent la possibilité à un titulaire d'officine, entre autre, d'investir dans cette forme de société en plus de son activité personnelle. Cette configuration crée un lien entre les deux exploitations et ouvre la possibilité de constituer des petits réseaux locaux d'officines.

Mais la création de réseaux de pharmacies est limitée par le décret du 28 août 1992. En effet, il prévoit que :

- une SEL de pharmacie ne peut exploiter qu'une officine ;
- une SEL de pharmacie ne peut détenir de participation que dans deux autres SEL ;
- un pharmacien ne peut détenir de participation que dans deux SEL.

Or, depuis la création des SPFPL les limites sont repoussées. Il est prévu qu'une SPFPL puisse investir dans un nombre illimité de SEL. Ceci permettra de créer des liens financiers entre de nombreuses officines. Celles-ci pourraient alors parvenir à baisser leurs frais généraux, pourraient négocier davantage de remises avec leurs fournisseurs et pratiquer des prix très compétitifs.

En contrepartie, la création d'importants réseaux nationaux de pharmacies risque de mettre en difficulté les officines concurrentes indépendantes. Cette situation pourrait remettre en cause la viabilité de certaines exploitations.

D'autre part, l'intérêt des SPFPL risque de se limiter aux officines importantes et à forte rentabilité exploitées en SEL. En effet, les bénéfices devront rémunérer les associés travaillant dans la société et la holding sous forme de dividendes. L'exploitation devra donc générer un chiffre d'affaires conséquent. La participation d'une SPFPL dans une SEL d'officine sera donc peu adaptée aux petites entreprises, ce qui risque d'accroître les disparités entre les petites et les grosses officines (Le moniteur des pharmacies n° 2410, 8 septembre 2001).

6.7 La loi MURCEF facilite-t-elle l'accès des jeunes au capital ?

Actuellement, les jeunes pharmaciens rencontrent des difficultés pour s'installer.

La bonne tenue du marché ces dernières années repose sur la mobilité des titulaires qui procèdent à des cessions et réinstallations principalement sur des officines importantes. Le marché des transactions s'opère donc en circuit fermé. Cette stratégie professionnelle des titulaires fait barrage à l'accès des jeunes, mettant en péril l'équilibre nécessaire pour l'avenir de la profession (TABELLION & partners, 31 mai 2003).

Les SEL apportent déjà une partie de la solution. Elles ont montré leur intérêt dans l'association entre pharmaciens déjà installés et jeunes praticiens qui engagent leur diplôme dans cette nouvelle structure.

En effet, Les jeunes diplômés qui souhaitent d'emblée s'installer dans une pharmacie de taille importante, sans pour autant disposer de capitaux conséquents, doivent opter pour une forme d'exploitation dissociant le revenu du travail du revenu du capital, c'est-à-dire permettant de faire appel à des capitaux extérieurs.

On constate donc qu'une association entre un pharmacien déjà installé et un jeune diplômé peut être intéressante pour les deux parties. Sans remettre en cause son outil de travail personnel, le pharmacien investisseur réalise un complément de revenu durable. Tandis que le jeune diplômé, dynamique mais ne possédant qu'un faible apport, peut démontrer ses qualités dans une officine de taille importante qu'il n'aurait pas pu convoiter seul.

Cette formule est sécurisante tant au niveau de l'installation, car le titulaire a déjà fait au moins une fois ce parcours, qu'au niveau de la gestion de l'officine où le jeune pharmacien est épaulé en permanence.

Mais les jeunes pharmaciens se heurtent toujours aux deux principaux inconvénients fiscaux :

- l'impossibilité de donner en garantie à leur créancier les actifs de la société ;
- la non déductibilité des intérêts d'emprunt.

NB : la loi pour l'initiative économique tend à diminuer cet inconvénient en proposant une déduction de 25 % sous certaines conditions.

Lorsque la loi MURCEF a été promulguée, le Secrétaire d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat et à la consommation de l'époque a précisé que la loi favoriserait l'installation de jeunes professionnels libéraux.

En effet, selon Hubert Mathieu, l'une des motivations de cette loi est bien de faciliter l'accès des jeunes à la propriété, en permettant la déduction fiscale des intérêts des emprunts nécessaires à l'achat de parts de SEL (Le moniteur des pharmacies n° 2428, 26 janvier 2002).

Certes, les SPFPL peuvent accéder à deux régimes fiscaux favorables. Mais comme nous l'avons vu précédemment :

- la déductibilité risque d'être marginale sous le régime des sociétés mères/filles ;
- le régime de l'intégration fiscal est inadaptable tant que la majorité des droits de vote est réservée aux professionnels exerçants.

Donc, pour l'instant, l'accès des jeunes à la propriété n'est pas vraiment favorisé par les nouvelles dispositions. Cela reste un sujet urgent à traiter pour les politiques si l'on veut maintenir le réseau officinal et contrebalancer les départs en retraite des titulaires actuels.

CONCLUSION

Avec la loi MURCEF, pour la première fois une structure d'exercice peut être détenue majoritairement par un professionnel qui n'exerce pas en son sein ou par une autre SEL ou encore, demain, par une SPFPL. Cela pourra permettre à des entrepreneurs libéraux de contrôler le capital des sociétés où n'exercent que des confrères minoritaires.

Il ne fait aucun doute que la loi MURCEF va modifier le paysage de la pharmacie française mais le plus important est d'attendre les décrets à venir.

Les pharmaciens redoutent la prise de participations d'autres professions libérales dans le capital des officines et leur contrôle par les SPFPL.

Afin de respecter l'indépendance du pharmacien, la déontologie pharmaceutique et les dispositions du Code de la santé publique, il serait préférable que la liste des associés possibles définie par la loi sur les SEL soit reconduite pour les SPFPL. De plus, pour éviter le risque de création de réseaux nationaux de pharmacies, il suffirait de limiter à deux SEL les participations d'une SPFPL. Ainsi, leur rôle serait cantonné au portage de la participation et du financement d'associés individuels pour alléger leur fiscalité.

Les statistiques du premier trimestre 2003 montrent l'intérêt croissant des pharmaciens d'officine pour l'exploitation en SEL. Celle-ci semble bien s'adapter à l'exercice actuel de la profession et à la politique d'optimisation de la distribution. Les SEL pourraient être un outil intéressant pour restructurer le réseau officinal français.

Mais avant d'opter pour l'exercice en SEL tout pharmacien doit se demander si cette structure facilite le financement de l'installation et du développement de l'officine dont il est question.

La SEL n'est pas une solution ponctuelle pour répondre à un problème donné. Elle constitue un choix à moyen et à long terme.

Le pharmacien doit prendre en compte l'ensemble des aspects fiscaux, sociaux sachant que ces données sont amenées à évoluer en fonction des choix politiques. Mais pour prendre une décision, il faut encore envisager toutes les conséquences juridiques, apprécier les coûts structurels et surtout examiner la question de la disponibilité des économies réalisées, à court, moyen et long terme. En effet, les économies d'impôt réalisées se traduisent en trésorerie. Or, cette trésorerie demeure en réserve : elle appartient à la société.

Avant de prendre une décision, le pharmacien devra s'entourer de conseils. Il sera indispensable de réaliser, avant toute acquisition ou transformation, une étude prévisionnelle d'exploitation.

D'une manière plus générale, le choix d'un statut juridique doit dépendre de moins en moins des contraintes fiscales ou sociales, par nature fluctuantes, et de plus en plus de l'adaptation de la structure aux impératifs de gestion de l'entreprise. Ces choix entrent dans une vision stratégique globale.

ANNEXES

Annexe 1 : Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

LOI no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (1)
NOR: JUSX9000026L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE 1er

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Art. 1er. - Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions régies par la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions du titre 1er de la présente loi.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant à des personnes physiques ou à des sociétés civiles professionnelles l'exercice de cette profession.

Elles peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

Ces sociétés ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Art. 2. - La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention << société d'exercice libéral à responsabilité limitée >> ou des initiales << S.E.L.A.R.L. >>, soit de la mention << société d'exercice libéral à forme anonyme >> ou des initiales << S.E.L.A.F.A. >>, soit de la mention << société d'exercice libéral en commandite par actions >> ou des initiales << S.E.L.C.A. >> et de l'énonciation de son capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot: << anciennement >>. Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Art. 3. - La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée ou titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après

l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

Art. 4. - Par dérogation à l'article 73 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme est de trois.

Art. 5. - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4o ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par:

1o Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société;

2o Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société;

3o Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès;

4o Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral;

5 Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1o et au 5o ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3o ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Art. 6. - Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 5 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.

Art. 7. - Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées au premier alinéa ou aux 1^o à 4^o de l'article 5, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Les dispositions des articles 5 et 6 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Art. 8. - Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ou en commandite par actions revêtent la forme nominative.

Par dérogation aux dispositions de l'article 175 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés visées à l'alinéa précédent détenues par des actionnaires autres que des professionnels en exercice au sein de la société. Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels actionnaires exerçant au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionariat qui ne pourra dépasser deux années.

Par dérogation à l'article 176 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société.

Art. 9. - S'il est créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant au sein de la société.

Art. 10. - Pour l'application des dispositions de l'article 45 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. Dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.

En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'Etat, particulier à chaque profession, détermine les conditions dans lesquelles doit être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales ou des actions en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions du retrait du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que de l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales ou d'actions.

Art. 11. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui, en raison d'une mésentente entre associés, se retire de la société au sein de laquelle il exerce, peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société. En cas de dissolution d'une société titulaire d'un office public ou ministériel et sous la réserve faite au premier alinéa, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet à la même résidence dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur.

Art. 12. - Les gérants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent

être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 93 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

Pour l'application des articles 50, 101, 103 143, 145 et 258 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Art. 13. - Le ou les commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sont des personnes physiques exerçant régulièrement leur profession au sein de la société.

Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la responsabilité solidaire prévue par le second alinéa de l'article 28 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 10.

L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise dans les formes prescrites par lesdits statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires.

La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. Le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Art. 14. - Un décret en Conseil d'Etat régleme les comptes d'associés et fixe, notamment, le montant maximum des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles 5, 6, 8 et 13, s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article 1er.

Art. 15. - Il est inséré, dans le code de commerce, un article 631-1 ainsi rédigé:

<<Art. 631-1. - Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

<<Néanmoins, les associés pourront convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.>>

Art. 16. - Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

Art. 17. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice des professions mentionnées à l'article 1er selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

Art. 18. - Les sociétés de conseils juridiques autres que les sociétés civiles professionnelles constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un

délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Art. 19. - Pour l'application des dispositions des articles 429 et 462 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots: <<société d'exercice libéral à responsabilité limitée>>, <<société d'exercice libéral substitués aux mots: <<société à responsabilité limitée>> et <<société anonyme>> et aux initiales <<S.A.R.L.>> et <<S.A.>>, ainsi que les mots: <<sociétés d'exercice libéral en commandite par actions>> ou les initiales <<S.E.L.C.A.>> aux mots: <<société en commandite par actions>>.

Art. 20. - L'article 809 du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé:

<<III. - 1o Les apports visés au 3o du paragraphe I faits à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou en commandite par actions, sont soumis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100.

<<2o Les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés qui se transforment en une société visée au 1o sont exonérées des droits prévus au paragraphe II.

<<3o Les dispositions du 1o et du 2o s'appliquent lorsque:

<<a) La profession libérale ne pouvait être exercée sous forme de société à responsabilité limitée ou de société de capitaux avant l'entrée en vigueur de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;

<<b) Les biens apportés étaient affectés à l'exercice d'une activité libérale avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication de la loi mentionnée au a;

<<c) L'apport ou la transformation intervient dans les trois ans de la publication de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée;

<<d) L'apporteur, en cas d'apport, ou les associés, en cas de transformation, s'engagent à conserver pendant cinq ans les droits sociaux remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal.

<<Lorsque l'engagement n'est pas respecté, le droit prévu au paragraphe II ci-dessus, majoré des taxes additionnelles, devient immédiatement exigible.

<<4o Les biens qui ont bénéficié du régime de faveur prévu aux 1o et 2o sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au paragraphe III de l'article 810 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés.>>

Art. 21. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé.

TITRE II

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIETES EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBERALES SOUMISES A UN STATUT LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTEGE

Art. 22. - Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-1 du code civil.

Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

Ces sociétés, qui doivent avoir une dénomination, sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.

Leur durée peut être illimitée.

Art. 23. - Les associés sont tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.

Si la convention qui fonde la société en participation ne prévoit pas les modalités de l'admission et de la révocation d'un associé, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.

Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.

Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation.

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI No 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES

Art. 24. - Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé:

<<L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.>>

Art. 25. - Au dernier alinéa de l'article 5 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots: <<des articles 2 et 2-1>> sont remplacés par les mots: <<de l'article 2>>.

Art. 26. - Au second alinéa de l'article 6 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots: <<et titularisée>> sont remplacés par les mots: <<ou titularisée>>.

Art. 27. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 18 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, un alinéa ainsi rédigé:

<<Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui se retire d'une société en raison d'une mésentente entre associés peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.>>

Art. 28. - Au troisième alinéa de l'article 19 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots: <<à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession>> sont remplacés par les mots: <<à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil>>.

Art. 29. - Le dernier alinéa de l'article 26 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé:

<<En cas de dissolution d'une société civile professionnelle titulaire d'un office public ou ministériel, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet, à la même résidence, dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur.>>

Art. 30. - L'article 2-1, la dernière phrase du second alinéa de l'article 10, l'article 22, le deuxième alinéa de l'article 26, l'article 27 et l'article 28 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 précitée sont abrogés.

Art. 31. - A l'article 151 octies du code général des impôts, il est ajouté un IV ainsi rédigé:

<<IV. - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante.>>

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. - Le titre Ier et le titre II de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ils sont applicables dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut.

Le titre III est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 33. - Les titres Ier et II de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1992. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1990.

FRANCOIS MITTERRAND

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

PIERRE BEREGOVOY
Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET
Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,

ROGER FAUROUX
Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

LOUIS MERMAZ
Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE
Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole
du Gouvernement,

LOUIS LE PENSEC
Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

CLAUDE EVIN
Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

(1) Travaux préparatoires: loi no 90-1258.
Assemblée nationale:

Projet de loi no 1211;
Rapport de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des
lois, no 1424. Discussion les 14 et 20 juin 1990, et adoption le 20
juin 1990;

Sénat:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, no 460 (1989-1990);

Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, no 65
(1990-1991);

Discussion les 7 et 19 novembre 1990 et adoption le 19 novembre
1990.

Assemblée nationale:
Projet de loi, modifié par le Sénat, no 1719;

Rapport de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois, no
1796;
Discussion et adoption le 11 décembre 1990.

Sénat:
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture, no 159 (1990-1991);
Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, no
167 (1990-1991);

Discussion les 18 et 19 décembre 1990 et adoption le 19 décembre
1990.

Assemblée nationale:

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, no 1856;
Rapport de M. Michel Pezet, au nom de la commission mixte
paritaire, no 1881;
Discussion et adoption le 20 décembre 1990.

Sénat:

Projet de loi;
Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission mixte paritaire,
no 202 (1990-1991);
Discussion et adoption le 20 décembre 1990.

Annexe 2 : Décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux,
ministre de la justice,
Vu la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment son article 14;
Vu l'avis émis le 26 mai 1992 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 68 de la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède:

Art. 1er. - L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice en commun de ladite profession ainsi que ses ayants droit devenus associés en application du 3o du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne

peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

Art. 2. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 3 : Décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le Code de la santé publique.

Décret no 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat)

NOR: SANH9201856D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code civil;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.514, L.514-1, L.520 à L.548, R.5014-1 à R.5014-3 et R.5015-1 à R.5015-64;

Vu la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales;

Vu la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;

Vu le décret no 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales;

Vu le décret no 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés;

Vu les avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens et des organisations professionnelles les plus représentatives;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète:

Art. 1er. - L'intitulé de la section Ibis du chapitre II du titre Ier du livre V du code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) est modifié ainsi qu'il suit:

<<Section Ibis
<<Inscription au tableau>>

Art. 2. - L'article R.5014-1 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit:

I. - Le début de l'article est ainsi rédigé:

<<Tout pharmacien ou société d'exercice libéral qui sollicite...>> II. - Aux 1o et 3o sont insérés, après les mots <<pharmaciens>>, les mots <<ou sociétés d'exercice libéral>>.

Art. 3. - Au premier alinéa de l'article R.5014-2 du code de la santé publique, les mots <<Dans tous les cas>> sont remplacés par les mots <<Pour tous les pharmaciens>>.

Art. 4. - Il est ajouté à l'article R.5014-3 du code de la santé publique un 5o ainsi rédigé:

<<5o Lorsqu'elle vise à l'inscription d'une société d'exercice libéral, outre les pièces mentionnées au 1o:

<<a) De la copie des statuts de la société et de son règlement intérieur;

<<b) De la liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé;

<<c) De l'indication de la répartition du capital entre les associés.>>

Art. 5. - Il est inséré dans la section 1 bis du chapitre II du titre Ier du livre V du code de la santé publique, après l'article R. 5014-3, un article R. 5014-4 ainsi rédigé :

<< Art. R. 5014-4. - Les sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie font l'objet d'une inscription en annexe du tableau mentionné aux articles L. 524 et L. 532, accompagnée du nom et, le cas échéant, de la dénomination sociale des associés qui les composent.

<< Cette inscription ne dispense pas les pharmaciens exerçant dans la société de leur inscription personnelle audit tableau. >>

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article R. 5015-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes:

<< Les dispositions de la présente section s'imposent à tous les pharmaciens et sociétés d'exercice libéral inscrits à l'un des tableaux de l'ordre. >>

Art. 7. - Sont insérés après l'article R. 5090, dans le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre V du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), les articles R. 5090-1 à R. 5090-12 ainsi rédigés:

<< Art. R. 5090-1. - Les dispositions des articles R. 5090-2 à R. 5090-11 régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine. Ces sociétés portent la dénomination de sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

<< Art. R. 5090-2. - La société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre dans les conditions prévues aux articles R. 5014-1 et suivants.

<< Art. R. 5090-3. - Une société d'exercice libéral ne peut exploiter plus d'une officine de pharmacie.

<< Art. R. 5090-4. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 5090, un pharmacien associé au sein d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut exercer sa profession qu'au sein de cette société.

<< Art. R. 5090-5. - Une personne physique mentionnée au 1o du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée ne peut détenir des parts ou actions que dans deux sociétés d'exercice libéral autres que celle où elle exerce.

<< Une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut détenir de parts ou actions que dans deux autres sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie.

<< Art. R. 5090-6. - Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine.

<< Art. R. 5090-7. - Tout associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle. Le délai fixé à cet effet par les statuts ne peut excéder six mois à compter de la notification de cessation d'activité. L'associé doit aviser de sa décision le conseil de l'ordre compétent.

<< Art. R. 5090-8. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 5090-11, l'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral exploitant une officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

<<Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

<<Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

<<Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

<<A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

<<Art. R. 5090-9. - Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, émanant d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas:

<<- soit de la mention "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou de la mention "S.E.L.A.R.L.";

<<- soit de la mention "Société d'exercice libéral à forme anonyme" ou de la mention "S.E.L.A.F.A.";

<<- soit de la mention "Société d'exercice libéral en commandite par actions" ou de la mention "S.E.L.C.A.";

<<ainsi que de l'énonciation du montant de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

<<Art. R. 5090-10. - La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

<<Art. R. 5090-11. - L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

<<Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R. 5090-8, d'une interdiction temporaire prononcée pour une durée de plus d'un an.

<<Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

<<Art. R. 5090-12. - Les dispositions du présent livre relatives aux sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.>>

Art. 8. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1992.

PIERRE BEREGOVOY

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENE TEULADE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Annexe 4 : Extrait de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques.

EXTRAIT DE LA LOI N° 2001-420 DU 15 MAI 2001
LOI RELATIVE AUX NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES
(JO du 16 mai 2001 – page 7776) – art. 130

Article 130

La loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé est ainsi modifiée :

I. - Dans le premier alinéa de l'article 1er, les mots : « des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions régies par la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots : « des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce ».

II. - 1o Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « ou des initiales "SELAFA", sont insérés les mots : « soit de la mention "société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "SELAS", ».

2o Dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée », sont insérés les mots : « , de société d'exercice libéral par actions simplifiée ».

3o Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « à forme anonyme », sont insérés les mots : « , par actions simplifiée ».

4o Après le deuxième alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, l'agrément de nouveaux associés est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers. Pour l'application des clauses statutaires conformes aux articles L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, il est fait application de cette même règle de majorité. »

5o Au début du premier alinéa de l'article 12, après les mots : « Les gérants, » sont insérés les mots : « le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, ».

6o Les deux derniers alinéas du même article sont ainsi rédigés :

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

« Pour l'application des articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-40, L. 225-86, L. 225-88, L. 226-10 et L. 227-10 du même code, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. »

7o L'article 19 est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Pour l'application des dispositions des articles L. 241-7, L. 244-2 et L. 246-1 du code de commerce, les mots : "société d'exercice libéral à responsabilité limitée", "société d'exercice libéral à forme anonyme" et "société d'exercice libéral par actions simplifiée" et les initiales "SELARL", "SELAFA" et "SELAS" sont substitués aux mots : "société à responsabilité limitée", "société anonyme" et "société par actions simplifiée" et aux initiales "SARL", "SA" et "SAS", ainsi que les mots : "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou les initiales "SELCA" aux mots : "société en commandite par actions". »

Annexe 5 : Extrait de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant sur les mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

Article 32

La loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé est ainsi modifiée :

1o Dans le titre de la loi, après les mots : « ou dont le titre est protégé », sont insérés les mots : « et aux sociétés de participations financières de professions libérales » ;

2o Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi. » ;

3o a) Le titre IV devient le titre V ;

b) Après l'article 31, il est rétabli un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES

DE PROFESSIONS LIBERALES

« Art. 31-1. - Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet exclusif la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice d'une même profession.

« Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent titre.

« Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

« Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2o, 3o et 5o de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à

mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

« La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale" suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires.

« Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au troisième alinéa.

« Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

« Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés.

« Le présent titre n'est pas applicable à la profession de greffier des tribunaux de commerce.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, pour chaque profession, les conditions d'application du présent titre, et notamment les modalités d'agrément des sociétés de participations financières de professions libérales ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels. »

Annexe 6 : Extrait de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique

Article 42

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 terdecies-0 B ainsi rédigé :

« Art. 199 terdecies-0 B. - I. - Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

« Cette réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) L'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition ;

« b) L'acquisition confère à l'acquéreur la majorité des droits de vote attachés aux titres de la société reprise ;

« c) A compter de l'acquisition, l'acquéreur exerce dans la société reprise l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 Ó bis et dans les conditions qui y sont prévues ;

« d) La société reprise a son siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent ;

« e) Le chiffre d'affaires hors taxes de la société reprise n'a pas excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan n'a pas excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédant l'acquisition.

« II. - Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au I sont ceux payés à raison des emprunts contractés à compter de la publication de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 10 000 EUR pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20 000 EUR pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« III. - Les titres dont l'acquisition a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail.

« IV. - Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables aux réductions d'impôt prévues au présent article.

« V. - Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise :

« 1° Lorsque l'engagement mentionné au a du I est rompu, au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette rupture ;

« 2° Si l'une des conditions mentionnées aux b, c et d du I cesse d'être remplie avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition : dans ce cas, la reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle la condition n'est plus remplie.

« Sous réserve de la condition mentionnée au d du I, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès de l'acquéreur.

« VI. - En cas de cession des titres ou de non-respect de l'une des conditions mentionnées aux b, c ou d du I au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition, la réduction d'impôt n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée. »

Article 45

A compter du 1er janvier 2004, l'article 790 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 790 A. - I. - Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, sur option des donataires, les donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;

« b) La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises ;

« c) La valeur du fonds ou de la clientèle objet de la donation ou appartenant à la société dont les parts ou actions sont transmises est inférieure à 300 000 EUR ;

« d) Lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou la clientèle mentionnés ci-dessus doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société ;

« e) Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, celles-ci ont été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;

« f) Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises et dont l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue aux articles L. 622-1 et suivants du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la transmission, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur prévu au premier alinéa.

« II. - Lorsque les donataires ont exercé l'option prévue au I, le bénéfice de ses dispositions est exclusif de l'application de l'article 787 B sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autre que le fonds artisanal, le fonds de commerce ou la clientèle, et de l'article 787 C à raison de la donation à la même personne des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce ou la clientèle, affectés à l'exploitation de l'entreprise. »

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages de référence

- Code des sociétés et des marchés financiers
Editions Dalloz
2001
- Droit des sociétés
M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy
Editions du Juris-classeur
2003
- Droit des sociétés et des autres groupements
M. Rebourg
Editeur Gualino
- Encyclopédie Dalloz - Sociétés, tome V
Répertoire des sociétés
Editions Dalloz
2002
- Encyclopédie Delmas pour la vie des affaires
Les dirigeants des sociétés - statuts juridique, fiscal et social
M. Bergerès, P. Duprat
Editions Delmas

- Fiscalité française 2003 conforme à la loi de finances 2003
B. et F. Grandguillot
Editeur Gualino
2003
- Guide des professions libérales et des travailleurs indépendants
M. Botton, M. Di Martino, J. Wolfovski
Editions d'organisation
- Les guides Interfimo, Faut-il choisir la société d'exercice libéral ?
L. Fialletout
Coédition Interfimo/Editions Stratégie&Gestion
2002
- Mémento pratique Francis Lefèbvre
Fiscal 2003
Editions Francis Lefèbvre
2003
- Mémento pratique Francis Lefèbvre
Professions libérales 2003-2004
Editions Francis Lefèbvre
2003
- Sociétés commerciales - Code
Editions Lamy
2002

- Sociétés commerciales : SNC, SARL, SA, SAS, sociétés particulières...
Editions Lamy
2002
- Sociétés d'exercice libéral (SEL), création-gestion-évolution
C. Laurent, T. Vallée
Editions Delmas
2001

Articles

- Compte rendu de conférence
Les tendances en matière d'officine de pharmacie
SCEC Berthoud&associés
2003
- Dossier thématique n° 9
Statistiques au 31 décembre 2002 - Anticiper l'officine de demain
TABELLION&partners
31 mai 2003
- Le moniteur des pharmacies n° 2410
L'état autorise des "holdings" de pharmacie
F. Pouzaud
8 septembre 2001
- Le moniteur des pharmacies n° 2428
SEL, ouvrez la voie aux jeunes
F. Pouzaud
26 janvier 2002
- Le moniteur des pharmacies n° 2486
Tout pour l'accession à la propriété
Pharmagora - compte rendu 2003
F. Pouzaud
19 avril 2003

- Le moniteur des pharmacies n° 2490
Statistiques de l'Ordre : "Vous êtes 67 937"
17 mai 2003
- Le moniteur des Pharmacies n° 2504
Article 1 : Six solutions pour limiter la casse
N. Fontenelle, F. Pouzaud
3 octobre 2003
- Le moniteur des pharmacies n° 2504
Article 2 : IS - nouvelles réductions
N. Fontenelle, F. Pouzaud
3 octobre 2003
- Les nouvelles pharmaceutiques n° 247
Loi MURCEF : explications et interrogations
15 novembre 2002

Documents extraits d'un site Web

- Actualités, les indicateurs
Que penser de la SEL?
<http://www.conseil-gestion-pharmacie.com>, consulté le 4 novembre 2002
- CANAM-régime-navigation
Document 1 : L'affiliation
<http://www.canam.fr>, consulté le 12 février 2003
- CANAM-régime-navigation
Document 2 : Les cotisations des actifs
<http://www.canam.fr>, consulté le 12 février 2003
- Groupe Revue Fiduciaire
Document 1 : La revue fiduciaire feuillet n° 2866 de juin 2001
Déclaration de précompte
<http://www.grouperf.com>, consulté le 30 janvier 2003
- Groupe Revue Fiduciaire
Document 2 : La revue fiduciaire n° 2956
Appréciation du caractère excessif de la rémunération
<http://www.grouperf.com>, consulté le 30 janvier 2003
- Interfimo
Document 1 : Et les professions libérales?
<http://www.interfimo.fr>, consulté le 12 février 2003

- Interfimo
Document 2 : Votre statut, incidences sociales du mode d'exercice
<http://www.interfimo.fr>, consulté le 12 février 2003

- Pharmétudes
Document 1 : Comment prendre une décision?
Guide juridique et fiscal de la pharmacie
<http://www.pharmetudes.fr>, consulté le 28 janvier 2003

- Pharmétudes
Document 2 : Le pharmacien est-il commerçant ou professionnel libéral?
Guide juridique et fiscal de la pharmacie
<http://www.pharmetudes.fr>, consulté le 28 janvier 2003

- Sites généraux :
<http://www.legifrance.gouv>
<http://www.ordmed.org>
<http://www.admi.net>
<http://www.impots.gouv.fr>
<http://www.journal-officiel.gouv.fr>
<http://www.ordre.pharmacien.fr>
<http://www.moniteurpharmacies.com>

L'ISPB - Faculté de Pharmacie de LYON et l'Université Claude Bernard Lyon I n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions sont considérées comme propres à leurs auteurs.